



**Caisse de pension Vebegeo Suisse**

---

**Règlement du Collectif 1 (respectivement 2, 3, 4 ou 5)**

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<b>1.1</b>	<b>Généralités</b>	<b>1</b>
Art. 1	Nom et but de la Fondation	1
Art. 2	Plans de prévoyance	1
<b>1.2</b>	<b>Obligation d'assurance</b>	<b>2</b>
Art. 3	Employés assujettis à l'assurance obligatoire	2
Art. 4	Début de la couverture d'assurance	2
Art. 5	Fin de la couverture d'assurance	2
Art. 6	Examen de santé	3
Art. 7	Congé non payé	3
Art. 7a	Maintien du salaire assuré	3
Art. 7b	Maintien de la prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail	3
<b>1.3</b>	<b>Notions communes au plan de rentes et au plan complémentaire</b>	<b>4</b>
Art. 8	Salaire annuel	4
Art. 9	Salaire annuel assuré	5
Art. 10	Calcul de l'âge déterminant	5
Art. 11	Âge de la retraite	5
<b>2</b>	<b>Plan de rentes</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Financement du plan de rentes</b>	<b>6</b>
Art. 12	Obligation de verser des cotisations	6
Art. 13	Libération des cotisations	6
Art. 14	Montant des cotisations	6
Art. 15	Prestations de prévoyance apportées lors de l'affiliation à la Caisse de pension	6
Art. 15a	Rachat facultatif de prestations de prévoyance / remboursement de versements anticipés	7
Art. 16	Compte de vieillesse de l'assuré	7
Art. 16a	Compte de vieillesse du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	7
Art. 16b	Taux d'intérêt applicable au compte de vieillesse	8
<b>2.2</b>	<b>Prestations du plan de rentes</b>	<b>8</b>
Art. 17	Aperçu des prestations	8
<i>2.2.1</i>	<i>Prestations de vieillesse</i>	<i>8</i>
Art. 18	Rente de vieillesse	8
Art. 19	Versement du capital	9
Art. 20	Rente pont AVS	9
Art. 21	Retraite partielle	10
Art. 22	Rente d'enfant de retraité	10
<i>2.2.2</i>	<i>Prestations d'invalidité</i>	<i>10</i>
Art. 23	Rente d'invalidité	10
Art. 24	Rente d'enfant d'invalidé	11
<i>2.2.3</i>	<i>Prestations pour survivants</i>	<i>11</i>
Art. 25	Rente de conjoint / rente de partenaire enregistré	11
Art. 26	Rente de partenaire	11
Art. 27	Rente de conjoint divorcé / rente en cas de dissolution du partenariat enregistré	12
Art. 28	Rente d'orphelin	13
Art. 29	Capital décès	13
<b>2.3</b>	<b>Compte supplémentaire du plan de rentes destiné à préfinancer la retraite anticipée</b>	<b>14</b>
Art. 30	Ouverture d'un compte supplémentaire	14
Art. 31	Financement du compte supplémentaire	14
Art. 31a	Compte supplémentaire de l'assuré	14
Art. 31b	Compte supplémentaire du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	15

Art. 31c	Taux d'intérêt applicable au compte supplémentaire	15
Art. 32	Utilisation du compte supplémentaire	15
<b>2.4</b>	<b>Sortie du plan de rentes</b>	<b>15</b>
Art. 33	Conditions	15
Art. 34	Montant de la prestation de sortie	15
Art. 35	Affectation de la prestation de sortie	15
<b>3</b>	<b>Plan complémentaire</b>	<b>16</b>
<b>3.1</b>	<b>Financement du plan complémentaire</b>	<b>16</b>
Art. 36	Affiliation	16
Art. 37	Montant des cotisations	16
Art. 38	Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne	16
Art. 39	Compte d'épargne de l'assuré	16
Art. 39a	Compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	17
Art. 39b	Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne	17
<b>3.2</b>	<b>Prestations du plan complémentaire</b>	<b>17</b>
Art. 40	Rente d'invalidité	17
Art. 41	Capital décès	17
Art. 42	Utilisation du compte d'épargne	18
<b>3.3</b>	<b>Sortie du plan complémentaire</b>	<b>18</b>
Art. 43	Prestation de sortie	18
<b>4</b>	<b>Dispositions communes au plan de rentes et au plan complémentaire</b>	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>Coordination des prestations, prise en charge provisoire des prestations</b>	<b>19</b>
Art. 44	Coordination des prestations	19
Art. 45	Garantie des prestations, prestations provisoires	20
<b>4.2</b>	<b>Modalités de versement</b>	<b>20</b>
Art. 46	Modalités de versement	20
<b>4.3</b>	<b>Adaptation des rentes en cours</b>	<b>20</b>
Art. 47	Adaptation des rentes en cours	20
<b>4.4</b>	<b>Divorce, financement de la propriété du logement</b>	<b>20</b>
Art. 48	Partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce	20
Art. 49	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de l'accès à la propriété	21
<b>5</b>	<b>Équilibre financier, liquidation partielle</b>	<b>22</b>
Art. 50	Équilibre financier	22
Art. 51	Politique de constitution des réserves	22
Art. 52	Liquidation partielle	22
<b>6</b>	<b>Organisation et gestion</b>	<b>23</b>
Art. 53	Le Conseil de fondation	23
Art. 54	La gérance	23
Art. 55	Le contrôle	24
Art. 56	Devoir de discrétion	24
<b>7</b>	<b>Obligation d'information et d'annonce</b>	<b>25</b>
Art. 57	Obligation de la Caisse de pension d'informer les assurés	25
Art. 58	Obligation d'information et d'annonce des assurés	25

<b>8</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>	<b>25</b>
	Art. 59 Dispositions transitoires	25
	Art. 60 Dispositions transitoires concernant le droit à la rente	25
	Art. 61 Application et modifications du règlement	26
	Art. 62 Litiges	26
	Art. 63 Entrée en vigueur	26
<b>9</b>	<b>Appendice A au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023)</b>	<b>1</b>
	A – 1 Notions utilisées	1
	A – 2 Montants déterminants pour le plan de rentes	2
	A – 3 Montants déterminants pour le plan complémentaire	2
	A – 4a Taux de conversion du plan de rentes (collectif 1, 2 et 3) en fonction de l'âge de la retraite	3
	A – 4b Taux de conversion du plan complémentaire (collectif 4 et 5) en fonction de l'âge de la retraite	5
	A – 5 Rachat de prestations supplémentaires dans les plans de rentes « Plan collectif 1, 2 ou 3 »	6
	A – 6 Valeur en capital de la rente pont AVS	7
	A – 7 Cotisations supplémentaires pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rentes	7
	A – 8 Rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rentes	8
<b>10</b>	<b>Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Plan collectif 1 » pour les employés qui ne font partie ni des spécialistes ni des cadres</b>	<b>1</b>
	B – 1 Montant de la rente d'invalidité	1
	B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité	1
	B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire	1
	B – 4 Montant de la rente d'orphelin	1
	B – 5 Montant des cotisations	2
<b>10</b>	<b>Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Plan collectif 2 » pour les spécialistes et les cadres</b>	<b>1</b>
	B – 1 Montant de la rente d'invalidité	1
	B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité	1
	B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire	1
	B – 4 Montant de la rente d'orphelin	1
	B – 5 Montant des cotisations	1
<b>10</b>	<b>Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Plan collectif 3 » pour les cadres supérieurs, la direction et la direction élargie</b>	<b>1</b>
	B – 1 Montant de la rente d'invalidité	1
	B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité	1
	B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire	1
	B – 4 Montant de la rente d'orphelin	1
	B – 5 Montant des cotisations	1
<b>11</b>	<b>Appendice C au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : Plan complémentaire collectif 4 pour les cadres supérieurs et la direction élargie</b>	<b>1</b>
	C – 1 Montant de la rente d'invalidité	1
	C – 2 Montant du capital décès	1
	C – 3 Montant des cotisations	1
	C – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le « Plan complémentaire collectif 4 »	2
<b>12</b>	<b>Appendice C au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : Plan complémentaire collectif 5 pour la direction</b>	<b>1</b>
	C – 1 Montant de la rente d'invalidité	1
	C – 2 Montant du capital décès	1
	C – 3 Montant des cotisations	1
	C – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le « Plan complémentaire collectif 5 »	2

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Généralités

### Art. 1 Nom et but de la Fondation

- <sup>1</sup> Il existe sous le nom de « Caisse de pension Vebego Suisse » (ci-après : « Caisse de pension ») une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse, 331 ss du Code des obligations et 48 LPP. Son siège est à Zurich.
- <sup>2</sup> La Caisse de pension a pour but d'assurer les collaboratrices et les collaborateurs de Vebego SA ainsi que celles et ceux des entreprises qui lui sont étroitement liées économiquement ou financièrement et affiliées à la Caisse de pension par contrat d'affiliation (nommées par la suite « employeur ») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès selon les dispositions du présent règlement. Les Appendices font partie intégrante du présent règlement.
- <sup>3</sup> La Caisse de pension a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle selon les dispositions de l'acte de fondation, du présent règlement et de la LPP. Institution de prévoyance, la Caisse de pension gère l'assurance obligatoire selon les dispositions de la LPP. À cet effet, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle selon l'art. 48 LPP. Elle s'engage ainsi à fournir au moins les prestations prévues par la LPP.
- <sup>4</sup> La Caisse de pension répond de ses engagements sur sa seule fortune.

### Art. 2 Plans de prévoyance

- <sup>1</sup> Le principe de la collectivité stipule que l'employeur peut prévoir des plans de prévoyance différents pour diverses collectivités d'assurés. La condition préalable en est que les groupes d'assurés (collectifs) doivent être constitués selon des critères objectifs (par ex. âge, fonction professionnelle, niveau salarial, etc.). La Caisse de pension fait usage de cette possibilité : elle a créé des plans de prévoyance pour les collectifs 1 à 5. Les employés qui ne font partie ni des spécialistes ni des cadres sont intégrés au plan de prévoyance « Plan collectif 1 ». Les spécialistes et les cadres sont intégrés au plan de prévoyance « Plan collectif 2 ». Les cadres supérieurs, la direction élargie et la direction sont assurés aux termes du plan de prévoyance « Plan collectif 3 ». De plus, les cadres supérieurs et la direction élargie sont assurés d'après le plan de prévoyance complémentaire « Plan complémentaire collectif 4 » et la direction selon le plan de prévoyance complémentaire « Plan complémentaire collectif 5 ».
- <sup>2</sup> La Caisse de pension gère deux plans de prestations :
  - un plan de rentes en trois volets en fonction du montant des prestations de risque et des cotisations d'épargne : « Plan collectif 1 » pour les employés qui ne font partie ni des spécialistes ni des cadres ; « Plan collectif 2 » pour les spécialistes et les cadres et « Plan collectif 3 » pour les cadres supérieurs, la direction élargie et la direction ; et
  - un plan complémentaire en deux volets en fonction du montant des prestations de risque et des cotisations d'épargne : « Plan collectif complémentaire 4 » pour les cadres supérieurs et la direction élargie et « Plan collectif complémentaire 5 » pour la direction.
- <sup>3</sup> Le plan de rentes est le plan de base. Le « Plan collectif 1 » pour les employés qui ne font partie ni des spécialistes ni des cadres est un plan LPP dans lequel le salaire annuel est assuré selon le principe de la primauté des cotisations. Dans les « Plans collectifs 2 et 3 », le salaire annuel est assuré selon le principe de la double primauté. Cela signifie que les prestations de vieillesse sont basées sur un avoir de vieillesse accumulé individuellement (primauté des cotisations) et peuvent être servies sous forme de rentes de vieillesse ou de capital, alors que les prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité sont calculées en pour cent du salaire annuel assuré (primauté des prestations).
- <sup>4</sup> En complément aux prestations du plan de rentes, l'assuré peut, à partir d'un certain échelon de fonction, ouvrir un compte d'épargne dans le plan complémentaire et assurer une rente d'invalidité ainsi qu'un capital décès supplémentaires.

## 1.2 Obligation d'assurance

### Art. 3 Employés assujettis à l'assurance obligatoire

- <sup>1</sup> Sont affiliés à la Caisse de pension, sous réserve de l'al. 2 du présent article, les employés assujettis à l'AVS de l'employeur dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.
- <sup>2</sup> Ne sont pas affiliés à la Caisse de pension, les employés
  - dont le salaire annuel AVS auprès de l'employeur ne dépasse pas le salaire minimum prévu par la LPP (cf. Appendice A – 2). Le salaire minimum des assurés partiellement invalides est réduit proportionnellement au droit à la rente d'après l'art. 23, al. 2 ;
  - au bénéfice d'un contrat de travail limité à trois mois au maximum ;
  - qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite ordinaire (art. 11, al. 1) ;
  - qui, en dehors de l'entreprise, exercent une activité lucrative principale pour laquelle ils sont obligatoirement assurés, ou une activité lucrative principale indépendante ;
  - qui sont entièrement invalides d'après la LPP à leur entrée en fonction auprès de l'employeur ou qui restent assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP ;
  - dont les activités lucratives en Suisse ne sont pas ou probablement pas permanentes et qui démontrent être suffisamment assurés à l'étranger, qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui ne sont pas soumis à l'AVS en Suisse, à condition qu'ils demandent à ne pas être affiliés à la Caisse de pension.
- <sup>3</sup> Si des rapports de travail d'une durée limitée sont prolongés au-delà de trois mois, l'employé est assuré au moment où la prolongation des rapports de travail est convenue. Si la durée totale de plusieurs rapports de travail de l'employé auprès de l'employeur dépasse trois mois et qu'elle n'a pas été interrompue pour plus de trois mois, l'assurance commence au début du quatrième mois des rapports de travail.
- <sup>4</sup> L'employé qui travaille pour plusieurs employeurs est assuré pour le salaire annuel que lui verse l'employeur dans la mesure où ce salaire dépasse le salaire minimal d'après la LPP. L'assurance facultative du salaire annuel auprès d'un autre employeur selon l'art. 46, al. 2 LPP est exclue.
- <sup>5</sup> Les employés invalides partiels lors de leur affiliation ne sont assurés que pour la part correspondant à leur capacité de gain.

### Art. 4 Début de la couverture d'assurance

- <sup>1</sup> L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail conclus avec l'employeur ou celui où le droit au salaire naît pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail pour autant que les conditions de l'art. 3 soient remplies.
- <sup>2</sup> L'assuré est assuré pour les risques décès et invalidité à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire et, pour les prestations de vieillesse, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>e</sup> anniversaire.
- <sup>3</sup> La couverture d'assurance est provisoire jusqu'à ce que l'examen de santé prévu à l'art. 6 ait pris fin. En cas de survenance, pendant cette couverture provisoire, d'un décès ou d'une incapacité de travail dont la cause conduit plus tard à l'invalidité ou au décès, la Caisse de pension verse les seules prestations minimales prévues par la LPP. L'affiliation définitive à la Caisse de pension dépend des résultats de l'examen de santé.

### Art. 5 Fin de la couverture d'assurance

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 7b, la couverture d'assurance prend fin lorsque les rapports de travail d'un assuré avec l'employeur prennent fin. Les art. 33 à 35 du plan de rentes et l'art. 43 du plan complémentaire déterminent les prétentions de l'assuré sortant.
- <sup>2</sup> La couverture d'assurance prend également fin lorsque le salaire minimal d'après la LPP n'est plus atteint.
- <sup>3</sup> Dans le plan de rentes, les art. 33 à 35 déterminent les prétentions de l'assuré sortant ; dans le plan complémentaire, l'art. 43 détermine les prétentions de l'assuré sortant.
- <sup>4</sup> La couverture des risques décès et invalidité subsiste jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, au plus tard cependant, un mois encore après la sortie de la Caisse de pension.
- <sup>5</sup> La Caisse de pension ne prend pas en compte les paiements arrivant à échéance après la fin des rapports de travail.

## **Art. 6 Examen de santé**

- <sup>1</sup> À l'affiliation de l'assuré, la Caisse de pension peut exiger de lui une déclaration écrite attestant de son état de santé. L'employeur remet le questionnaire de santé à l'assuré. Dans sa déclaration écrite, l'assuré confirme notamment qu'il serait accord, sur demande de la Caisse de pension, de se soumettre à l'examen médical d'un médecin conseil.
- <sup>2</sup> En l'absence de motifs de réserve, une confirmation est envoyée à l'assuré dans les 20 jours dès réception du questionnaire entièrement complété. Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées par écrit à l'assuré, immédiatement après la constatation de l'état de fait mais au plus tard dans les trois mois à compter de la réception du questionnaire entièrement complété. Elles se limitent aux atteintes à la santé diagnostiquées par le médecin. Les prestations assurées se limitent aux prestations minimales selon la LPP jusqu'à ce qu'on ait communiqué la réserve ou l'absence de motifs de réserve à l'assuré.
- <sup>3</sup> Les prestations assurées se limitent aux prestations minimales selon la LPP lorsque l'assuré refuse de remettre la déclaration écrite concernant son état de santé ou de se soumettre à l'examen par le médecin conseil.
- <sup>4</sup> Lors d'un cas de prévoyance, la Caisse de pension peut résilier le contrat de prévoyance surobligatoire lorsque la déclaration écrite concernant l'état de santé fait état de mentions incomplètes ou contraires à la vérité (= réticence) dans les trois mois après avoir eu connaissance de la réticence. Dans ce cas, aucune prestation surobligatoire d'invalidité ou de décès n'est versée pour toute la durée du versement des prestations (y compris les expectatives de prestations de survivants). Les cotisations perçues ne sont pas rétrocédées.
- <sup>5</sup> La durée maximale d'une réserve de la Caisse de pension est plafonnée à cinq ans ; le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance est imputé à la nouvelle réserve. Si un événement assuré survient pendant la durée de la réserve suite à une affection qui a engendré une réserve, les prestations d'invalidité et (les expectatives de prestations) pour survivants sont réduites aux prestations minimales selon la LPP pour toute la durée des prestations. La prévoyance acquise au moyen de prestations de libre passage apportées ne peut faire l'objet d'une nouvelle réserve. Les réserves prennent fin au plus tard après cinq ans d'affiliation à la Caisse de pension.
- <sup>6</sup> Les dispositions selon les al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux prestations à assurer en plus en cas d'augmentation des prestations de prévoyance ou de changement de plan de prévoyance.

## **Art. 7 Congé non payé**

- <sup>1</sup> L'assuré qui prend un congé sans avoir droit aux parties fixes du salaire (= congé non payé) sort de la Caisse de pension. En outre, si l'assuré souhaite bénéficier d'un congé non payé de 12 mois au plus, il peut opter pour l'une des variantes suivantes :
  - Maintenir sa prévoyance, sans la modifier, pour tous les risques (vieillesse, décès et invalidité).
  - Maintenir sa prévoyance, sans la modifier, pour les seuls risques d'invalidité et de décès.
- <sup>2</sup> La demande écrite qui mentionne la variante choisie doit être signée par l'employeur et l'assuré et parvenir à la Caisse de pension au plus tard un mois avant le début du congé non payé. Elle indique aussi la durée du congé non payé et la répartition des cotisations à verser à temps par l'employeur et l'assuré. L'employeur est responsable de l'encaissement des cotisations dues et de les verser à la Caisse de pension. L'assuré sort de la Caisse de pension si sa demande ne parvient pas à la Caisse de pension à temps. La prévoyance qui est maintenue prend fin lorsque les rapports de travail sont résiliés pendant la durée du congé non payé.

### **Art. 7a Maintien du salaire assuré**

- <sup>1</sup> L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peut demander le maintien sa prévoyance, au plus pour les prestations assurées jusqu'alors et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. L'assuré doit faire parvenir la convention à la Caisse de pension au jour où son salaire annuel est réduit.
- <sup>2</sup> L'employeur n'est tenu de verser ses cotisations d'employeur que sur le salaire assuré réduit. L'assuré dont le salaire annuel assuré jusqu'alors est maintenu, intégralement ou partiellement, verse à la Caisse de pension ses propres cotisations et la différence des cotisations de l'employeur par rapport au salaire assuré jusqu'alors. L'employeur déduit, en plus, ces cotisations directement du salaire et les transfère à la Caisse de pension.
- <sup>3</sup> Le maintien de la couverture d'assurance prend fin en cas de retraite partielle selon l'art. 21 ; il en va de même lorsque l'assuré réalise un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative qui est soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP. Il doit en informer la Caisse de pension sans délai.

### **Art. 7b Maintien de la prévoyance en cas de résiliation des rapports de travail**

- <sup>1</sup> L'assuré qui, après son 55<sup>e</sup> anniversaire, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue. Il doit soumettre sa déclaration par écrit à la Caisse de pension dans le mois qui suit la dissolution des rapports de travail. S'il exige le maintien de son assurance, il doit décider en même temps si son avoir de vieillesse du plan de rentes et celui du plan complémentaire, le cas échéant, doivent continuer à être alimentés par des bonifications d'épargne. S'il n'exige pas le maintien de son assurance, il sort de la Caisse de pension ou prend sa retraite anticipée.

- 2 Pour la durée du maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la Caisse de pension ; elle continue à porter intérêt et à augmenter par des bonifications d'épargne le cas échéant. La couverture des risques de décès et d'invalidité est maintenue. Sous réserve des dispositions particulières des al. 3 à 7, l'assuré qui maintient son assurance a les mêmes droits, pour la durée du maintien de l'assurance, que les personnes assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant.
- 3 Pour la durée du maintien de l'assurance, le salaire assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance selon l'art. 9 est le salaire annuel déterminant pour le maintien de la prévoyance. L'assuré peut cependant choisir de n'assurer que la moitié du salaire. Le cas échéant, il doit communiquer son choix avant le début du maintien de sa prévoyance, choix qu'il ne peut ensuite plus modifier.
- 4 L'assuré doit verser à la Caisse de pension la totalité des cotisations risque réglementaires (c'est-à-dire sa part et celle de l'employeur). S'il choisit en outre de continuer à alimenter son avoir de vieillesse, il doit verser également la totalité des cotisations d'épargne réglementaires (cotisations du salarié et de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement deviennent exigibles, l'assuré ne verse que la part du salarié. La Caisse de pension encaisse les cotisations auprès de l'assuré directement. Les cotisations doivent être versées avant la fin du mois en cours.
- 5 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si le rachat nécessite deux tiers au plus de la prestation de sortie et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la Caisse de pension conserve la part restante de la prestation de sortie et l'assurance est maintenue dans une mesure correspondante. Le salaire assuré pertinent pour le maintien de l'assurance est réduit dans le rapport existant entre la prestation de sortie transférée et la prestation de sortie totale.
- 6 L'assurance n'est plus maintenue et prend fin
  - à la survenance d'un risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la partie active) ;
  - lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
  - lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter les prestations réglementaires intégrales de la nouvelle institution.

Auparavant, l'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps ; elle ne peut l'être par la Caisse de pension qu'en cas de non-paiement des cotisations et ce, au plus tôt après la fin du délai de paiement selon l'al. 4. L'assurance prend fin à la fin du dernier mois pour lequel les cotisations ont été versées.
- 7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

### 1.3 Notions communes au plan de rentes et au plan complémentaire

#### Art. 8 Salaire annuel

- 1 Le salaire annuel correspond au salaire annuel soumis à l'AVS convenu avec l'employeur et tient compte du bonus qui a été convenu contractuellement. Il constitue la base du calcul du salaire annuel assuré.
- 2 Pour les employés à temps partiel dont l'activité professionnelle varie, le salaire annuel soumis à l'AVS de l'année précédente fait foi. Les modifications convenues au début d'une nouvelle année civile sont prises en compte. Leur salaire annuel fixé en début d'année n'est pas adapté en cours d'année.
- 3 Lorsque l'employé est rémunéré à l'heure, les conditions d'assujettissement selon l'art. 3 sont vérifiées à l'entrée en service. Lorsqu'il remplit les conditions d'assujettissement, l'employé est immédiatement assujéti à la Caisse de pension, c'est-à-dire à la date de l'entrée en service. Le salaire ne subit pas de modification jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Pour tous les autres employés rémunérés à l'heure, les conditions d'assujettissement selon l'art. 3 sont vérifiées deux fois par an (soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante). S'ils remplissent les conditions d'assujettissement, ils sont assujéti à la Caisse de pension au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. S'ils ne remplissent plus les conditions d'assujettissement, la Caisse de pension conserve tout d'abord l'avoir de vieillesse ; si ces conditions ne sont pas remplies au cours des 24 mois qui suivent, l'assuré sort de la Caisse de pension. Le salaire annuel est déterminé en fonction du salaire soumis à l'AVS versé par l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin du semestre. Le salaire annuel fixé au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ne subit aucune modification durant les six mois qui suivent. Lorsque l'assuré est rémunéré à l'heure, ses prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité se basent sur le salaire annuel qu'il a effectivement perçu de l'employeur durant les six mois précédant immédiatement la survenance du cas d'assurance (décès/invalidité ou survenance de l'incapacité de travail ayant mené à l'invalidité ou au décès). Si le salaire annuel déterminant pour les prestations de risque ne peut être déterminé sur la base des six mois précédents, il est calculé en fonction des mois imputables écoulés disponibles.
- 4 L'employeur déclare à la Caisse de pension le salaire annuel soumis à l'AVS au moment de l'affiliation ou au 1<sup>er</sup> janvier. Pour les assurés au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée (mais qui ne sont pas rémunérés à l'heure), les modifications du salaire annuel selon l'al. 1 qui interviennent en cours d'année sont prises en

compte immédiatement. Si le salaire annuel est adapté avec effet rétroactif, les cotisations de l'assuré et celles de l'employeur sont dues rétroactivement au jour où l'adaptation prend effet. En ce qui concerne le bonus convenu contractuellement, les règles suivantes s'appliquent : le salaire annuel assuré « Épargne » tient compte du bonus effectivement versé l'année précédente tandis que le salaire annuel assuré « Risque » tient compte du bonus cible intégral.

- 5 Ne sont pas prises en compte pour le calcul du salaire annuel :
- les parts de salaire perçues auprès d'autres employeurs ;
  - les compensations et parts de salaire occasionnelles, soit
    - les primes de fidélité, les indemnités uniques de remplacement, la rétribution des heures supplémentaires et du travail supplémentaire (majorations comprises), les majorations pour travail du soir, de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés ainsi que celles pour service de piquet ;
    - les dépenses professionnelles, les frais en tout genre.
- 6 Toute adaptation du salaire annuel de l'assuré en incapacité de travail totale est exclue. Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, une éventuelle adaptation du salaire annuel effectuée à tort est annulée rétroactivement.

#### **Art. 9 Salaire annuel assuré**

- 1 Dans le plan de rentes, le salaire annuel assuré « Épargne » correspond au salaire annuel selon l'art. 8 moins la déduction de coordination selon l'Appendice A – 2 ; il sert de base au calcul des bonifications de vieillesse dans le plan de rentes. Le salaire annuel assuré « Risque » correspond au salaire annuel selon l'art. 8 moins la déduction de coordination selon l'Appendice A – 2 ; il sert de base au calcul des cotisations de risque et des prestations de risque.
- 2 Dans le plan complémentaire, le salaire annuel assuré « Épargne » correspond au salaire annuel selon l'art. 8 moins la déduction de coordination selon l'Appendice A – 3. Il sert de base au calcul des cotisations d'épargne du plan complémentaire. Le salaire annuel assuré « Risque » correspond au salaire annuel selon l'art. 8. Il sert de base au calcul des cotisations de risque et des prestations de risque.
- 3 Lors de la détermination du salaire annuel assuré d'un assuré partiellement invalide, la déduction de coordination est réduite proportionnellement au degré de capacité de gain. Pour les collectifs 2 à 5, la déduction de coordination est, de plus, adaptée au taux d'occupation.
- 4 Le Conseil de fondation fixe un salaire annuel assuré minimum et maximum (cf. Appendices A – 2 et A – 4).
- 5 Le plancher et le plafond du salaire assuré d'un assuré partiellement invalide sont réduits en fonction du droit à la rente d'après l'art. 23, al. 2.
- 6 Si le salaire annuel d'un assuré baisse passagèrement par suite de maladie, accident, chômage, maternité, paternité ou pour un autre motif semblable, le salaire annuel assuré reste en vigueur pour la durée de l'obligation contractuelle de l'employeur de lui verser un salaire ou celle de son droit à des prestations en remplacement du salaire (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou aussi longtemps que dure le congé maternité ou paternité. L'assuré peut cependant demander à ce que son salaire annuel assuré soit réduit. Le cas échéant, le salaire annuel assuré est réduit dès réception de sa demande de réduction.
- 7 La Caisse de pension partage le salaire annuel assuré d'un assuré partiellement invalide d'après son droit à la rente selon l'art. 23, al. 2 en une partie active et une partie invalide. Le salaire annuel assuré de la partie invalide demeure constant. Le salaire annuel assuré de la partie active est déterminé en fonction du revenu annuel correspondant à la capacité de gain d'après les dispositions du présent règlement de prévoyance.

#### **Art. 10 Calcul de l'âge déterminant**

L'âge déterminant à l'affiliation et pour le calcul du montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

#### **Art. 11 Âge de la retraite**

- 1 L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
- 2 Une retraite anticipée est possible à partir du premier mois suivant le 58<sup>e</sup> anniversaire au plus tôt.
- 3 Si l'assuré reste au service de l'employeur, au moins à temps partiel, au-delà de l'âge de la retraite ordinaire d'un commun accord avec l'employeur, les prestations de vieillesse peuvent être différées de cinq ans au plus après l'âge de la retraite ordinaire. Dans ce cas, les cotisations de vieillesse continuent à être dues jusqu'au jour de la retraite effective.

## **2 Plan de rentes**

### **2.1 Financement du plan de rentes**

#### **Art. 12 Obligation de verser des cotisations**

- <sup>1</sup> L'obligation de l'assuré et de l'employeur de verser des cotisations commence au jour de l'affiliation de l'assuré à la Caisse de pension ; elle cesse
  - a) à la fin du mois durant lequel l'employeur verse le salaire ou les prestations en remplacement du salaire (par ex. indemnités journalières maladie et/ou accidents) pour la dernière fois (sous réserve du maintien de la prévoyance selon l'art. 7b) ;
  - b) au début du mois au cours duquel la première rente liée à un cas de prévoyance est versée ;
  - c) au plus tard cependant à la fin du mois durant lequel l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire ou, si la prévoyance de vieillesse est maintenue selon l'art. 11, al. 3, son 70<sup>e</sup> anniversaire (s'il s'agit d'un homme) ou 69<sup>e</sup> anniversaire (s'il s'agit d'une femme).
- <sup>2</sup> L'obligation de verser des cotisations commence le 1<sup>er</sup> du mois lorsque les rapports de prévoyance débutent entre le 1<sup>er</sup> et le 15 d'un mois. L'obligation de verser des cotisations commence le 1<sup>er</sup> du mois suivant lorsque les rapports de prévoyance débutent dès le 16 d'un mois.
- <sup>3</sup> L'obligation de verser des cotisations cesse le dernier jour du mois précédent lorsque les rapports de prévoyance prennent fin entre le 1<sup>er</sup> et le 15 d'un mois. L'obligation de verser des cotisations cesse le dernier jour du mois lorsque les rapports de prévoyance prennent fin dès le 16 de ce mois.
- <sup>4</sup> L'employeur déduit les cotisations de l'assuré du salaire ou des prestations destinées à remplacer le salaire ; il les verse chaque mois à la Caisse de pension avec ses propres cotisations. Si la prévoyance est maintenue d'après l'art. 7b, la Caisse de pension encaisse les cotisations auprès de l'assuré directement.
- <sup>5</sup> L'assuré partiellement invalide verse des cotisations sur la part du salaire annuel assuré correspondant à son activité lucrative.
- <sup>6</sup> L'employeur finance ses propres cotisations au moyen de ses fonds propres ou de réserves de cotisations qu'il a alimentées au préalable à cet effet.

#### **Art. 13 Libération des cotisations**

- <sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail de l'assuré, l'employeur et l'assuré sont dispensés du versement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'incapacité de travail. La libération des cotisations est garantie pour la durée de l'incapacité de travail, mais jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire au plus tard. Elle prend également fin lorsque l'assuré n'a aucun droit à une rente d'invalidité d'après l'art. 23 al. 1 ou que ce droit s'éteint.
- <sup>2</sup> L'assuré en incapacité de travail partielle est partiellement libéré du versement des cotisations. Une incapacité de travail partielle inférieure à 40 % ne donne pas droit à la libération des cotisations. La libération partielle de l'obligation de cotiser est accordée par analogie au droit à la rente d'après l'art. 23, al. 2. Pour ce faire, le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail déterminante est pondéré par le droit à la rente.
- <sup>3</sup> En cas de libération des cotisations, le compte de vieillesse continue à être alimenté en fonction des bonifications d'épargne (cf. Appendice B – 5) sur la base du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail ; elle tient compte des augmentations futures de cotisations du fait de l'âge.

#### **Art. 14 Montant des cotisations**

- <sup>1</sup> L'Appendice B – 5 fixe le montant des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque de l'assuré et de l'employeur.
- <sup>2</sup> Le Conseil de fondation adapte les cotisations risque lorsque cela lui semble être une mesure appropriée à la situation financière de la Caisse de pension.
- <sup>3</sup> Pour résorber un découvert, le Conseil de fondation peut décider de percevoir des cotisations supplémentaires (cf. art. 50).

#### **Art. 15 Prestations de prévoyance apportées lors de l'affiliation à la Caisse de pension**

- <sup>1</sup> A son affiliation, l'assuré est tenu de faire verser toutes les prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance précédents (y c. comptes et polices de libre passage sous toutes leurs formes) à la Caisse de pension.
- <sup>2</sup> Les prestations de libre passage apportées sont tout d'abord affectées au rachat dans le plan de rentes jusqu'à concurrence du rachat maximum possible selon l'Appendice A – 5 ; elles sont créditées à l'avoir de vieillesse d'après la LPP et à celui de la prévoyance obligatoire conformément à l'annonce de l'institution de prévoyance précédente.

- <sup>3</sup> Si les prestations de libre passage apportées qui sont issues des rapports de prévoyance précédents dépassent le rachat maximum possible selon l'Appendice A – 5, l'assuré peut faire créditer la partie non utilisée à un compte de libre passage.

#### **Art. 15a Rachat facultatif de prestations de prévoyance / remboursement de versements anticipés**

- <sup>1</sup> L'employeur et/ou l'assuré peuvent verser des sommes de rachat à la Caisse de pension dès que l'assuré a transféré à la Caisse de pension ses prestations de libre passage issues de l'institution de prévoyance de ses anciens employeurs et ses avoirs sous forme de comptes ou polices de libre passage, mais jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance au plus tard.
- <sup>2</sup> Un rachat est possible pour autant que d'éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement aient été intégralement remboursés. Un versement anticipé pour la propriété du logement peut être remboursé jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire. Passé ce délai, des rachats facultatifs peuvent être versés, le montant du versement anticipé étant déduit du montant du rachat maximum possible.
- <sup>3</sup> Les rachats sont crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- <sup>4</sup> Le rachat maximum correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse effectif accumulé et l'avoir de vieillesse maximum possible, calculé sur la base du salaire annuel assuré en vigueur. Pour plus de détails, voir l'Appendice A – 5. Si l'avoir du compte supplémentaire et/ou celui du compte d'épargne excèdent les sommes de rachat maximales qui sont définies, la part excédentaire est déduite du rachat maximal possible.
- <sup>5</sup> L'assuré est responsable de vérifier la déductibilité fiscale du rachat. Les prestations résultant d'un rachat effectué par l'employeur ou l'assuré ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- <sup>6</sup> La prestation de libre passage qui a été transférée en cas de divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement. En cas de rachat, le montant en est crédité, sur le compte de vieillesse, à l'avoir de vieillesse selon la LPP et à l'avoir de vieillesse surobligatoire de l'assuré auprès de la Caisse de pension dans la même proportion que celle qui existait au moment de la réduction. Le transfert d'un montant conformément à l'art. 124, al. 1 CC ne donne pas droit à un rachat.
- <sup>7</sup> Pour les personnes venant de l'étranger et n'ayant jamais cotisé dans une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel versé sous forme de rachat ne doit pas, durant les cinq premières années suivant l'affiliation dans une institution de prévoyance suisse, dépasser 20 % du salaire assuré.
- <sup>8</sup> Le rachat tient compte des prestations de vieillesse issues du deuxième pilier et qui ont été versées, ou qui le sont encore, à un assuré. Si le capital de vieillesse est perçu, il est tenu compte du capital versé. Dans le cas de rentes de vieillesse, il est tenu compte de l'avoir d'épargne transformé en rente s'il est connu. À défaut de ces indications, la rente de vieillesse versée est capitalisée au moyen du taux de conversion que la Caisse de pension aurait appliqué à l'assuré à l'âge où il aurait eu droit à la rente pour la première fois. Ce montant est imputé au montant qui peut être racheté.

#### **Art. 16 Compte de vieillesse de l'assuré**

- <sup>1</sup> Pour chaque assuré au plan de rentes, la Caisse de pension gère un compte de vieillesse individuel.
- <sup>2</sup> L'avoir de vieillesse regroupé sur le compte de vieillesse de l'assuré se compose
- des bonifications de vieillesse de l'assuré et de l'employeur ;
  - des prestations de libre passage créditées au compte de vieillesse ;
  - des éventuels rachats effectués par l'assuré, l'employeur ou la Caisse de pension qui ont été crédités au compte de vieillesse ;
  - du remboursement de versements anticipés perçus à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
  - des rachats versés suite à un divorce ;
  - lors du partage de la prévoyance en cas de divorce, de la part des prestations de libre passage reçue ou de la part de rente reçue convertie en rente viagère ou transférée sous forme de capital ;
  - des intérêts ;
- après déduction :
- des versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
  - des prestations de libre passage versées suite à un jugement de divorce ;
  - des transferts de l'avoir d'épargne en cas de retraite partielle.

#### **Art. 16a Compte de vieillesse du bénéficiaire d'une rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Le compte de vieillesse du bénéficiaire d'une rente d'invalidité continue à être alimenté pour la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le compte de vieillesse du bénéficiaire d'une rente d'invalidité se com-

pose de l'avoir de vieillesse accumulé au jour de la survenance de l'invalidité (cf. art. 16), avec les intérêts, et des bonifications de vieillesse annuelles (cf. Appendice B – 5), avec les intérêts. Les bonifications de vieillesse sont calculées en fonction du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

- 2 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse est partagé en fonction du droit à la rente d'après l'art. 23, al. 2. L'avoir de vieillesse correspondant à la part invalide est géré selon les dispositions relatives à l'invalidité totale, tandis que l'avoir de vieillesse correspondant à la part active est géré selon les dispositions relatives à l'assuré actif.

#### **Art. 16b Taux d'intérêt applicable au compte de vieillesse**

- 1 Le taux d'intérêt pour l'exercice comptable en cours est fixé annuellement par le Conseil de fondation en tenant compte de la situation financière de la Caisse de pension pour les assurés qui ne sont pas sortis de l'effectif des assurés actifs au 31 décembre de l'exercice comptable en cours. Pour des raisons d'égalité de traitement, les sorties et retraites au 31 décembre sont également prises en compte. Le Conseil de fondation fixe également le taux d'intérêt applicable aux sorties intervenant au cours du prochain exercice comptable.
- 2 Le compte de vieillesse en début d'année et les montants crédités ou débités (= prestations de sortie créditées ainsi que les éventuels apports facultatifs supplémentaires) portent intérêt au pro rata temporis ; à la fin de l'année civile, les intérêts sont crédités au compte de vieillesse. Les bonifications de vieillesse ne portent pas intérêt en cours d'année ; elles sont créditées au compte de vieillesse en fin d'année ou à la date de la sortie.

## **2.2 Prestations du plan de rentes**

### **Art. 17 Aperçu des prestations**

- 1 La Caisse accorde les prestations suivantes dans le plan de rentes :

#### **Prestations de vieillesse**

- rente de vieillesse
- versement du capital
- rente d'enfant de retraité
- rente pont AVS

#### **Prestations d'invalidité**

- rente d'invalidité
- rente d'enfant d'invalidité

#### **Prestations en cas de décès**

- rente de conjoint / rente de partenaire enregistré
- rente de partenaire
- rente de conjoint divorcé
- rente d'orphelin
- capital décès

- 2 Aux conditions du présent règlement, la Caisse de pension est tenue d'accorder ses prestations lorsque l'une des éventualités assurées vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de la couverture d'assurance. Le facteur déterminant pour les prestations d'invalidité est que la personne doit être assurée auprès de la Caisse de pension lors de la survenance de l'importante incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Le facteur déterminant pour les prestations pour survivants est que la personne doit être assurée auprès de la Caisse de pension au moment du décès ou de la survenance d'une grave incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès. Si d'autres motifs prévus par la LPP obligent la Caisse de pension à fournir des prestations, celles-ci sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP.

#### **2.2.1 Prestations de vieillesse**

### **Art. 18 Rente de vieillesse**

- 1 L'assuré a droit à une rente de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ordinaire.
- 2 Si les rapports de travail liant l'assuré à l'employeur prennent fin alors que l'assuré a déjà atteint l'âge où il pourrait prendre au plus tôt sa retraite, l'assuré peut prendre une retraite anticipée. S'il y renonce, il a droit à une prestation de sortie selon les art. 33 à 35 ; le maintien de la prévoyance d'après l'art. 7b reste réservé.

- 3 Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse au moment de la retraite par le taux de conversion réglementaire.
- 4 Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion (cf. Appendice A – 4). Il peut fixer un taux de conversion pour tout l'avoir de vieillesse, ou des taux différents pour l'avoir de vieillesse selon la LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire.
- 5 Si les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut différer le versement de sa prestation de vieillesse en tout ou partie jusqu'au moment où il prend sa retraite mais au plus tard jusqu'au premier jour suivant celui de son 70<sup>e</sup> anniversaire (s'il s'agit d'un homme) ou 69<sup>e</sup> anniversaire (s'il s'agit d'une femme). Le cas échéant, le compte de vieillesse accumulé ainsi que les cotisations de vieillesse que l'employeur et l'assuré continuent à verser portent intérêt jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse découle de l'al. 3.
- 6 L'assuré frappé d'une incapacité de gain alors que sa retraite est différée au-delà de l'âge de la retraite ordinaire est mis à la retraite au premier jour du mois qui suit celui où survient l'incapacité de gain.
- 7 Si l'assuré décède alors que sa retraite est différée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il est assimilé à un bénéficiaire de rente lors du calcul des prestations en cas de décès. A défaut d'exigibilité d'une rente de conjoint, l'avoir de vieillesse accumulé au jour du décès est versé en tant que capital décès. Les dispositions de l'art. 29 s'appliquent par analogie.
- 8 A l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité de l'assuré est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse au moment de l'âge ordinaire de la retraite (cf. art. 16a) par le taux de conversion en vigueur à ce moment (cf. Appendice A – 4). Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité selon la LPP. Si la prévoyance a été partagée avant l'âge de la retraite ordinaire (art. 124a CC), l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse est réduit proportionnellement.

#### **Art. 19 Versement du capital**

- 1 L'assuré peut percevoir, au jour de sa retraite, tout ou partie de son avoir de vieillesse sous forme de capital en lieu et place de la rente de vieillesse. Les restrictions d'après les art. 7b al. 7 et 15a al. 5 s'appliquent.
- 2 L'assuré est tenu de soumettre sa demande écrite au moins trois mois avant sa retraite ; elle est irrévocable dès ce moment. Jusqu'à ce moment, il peut révoquer par écrit toute demande formulée antérieurement.
- 3 La demande écrite d'un assuré marié n'est valable que lorsqu'elle est contresignée par son conjoint. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré. L'assuré non marié est tenu de présenter, à ses frais, une authentification officielle de son état civil.
- 4 Lorsque l'assuré n'a pas formulé de demande de versement du capital et que la retraite anticipée a lieu suite à la résiliation des rapports de travail par l'employeur, le capital peut être versé pour autant que l'assuré en fasse la demande à la Caisse de pension pendant le délai de résiliation.
- 5 Le versement d'une prestation en capital conduit à une réduction, proportionnelle à cette prestation versée, des avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire ainsi que de la rente de vieillesse et donc des expectatives de prestations pour survivants.
- 6 Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire, il peut demander à percevoir sous forme de capital son avoir de vieillesse accumulé sur son compte de vieillesse, aux mêmes conditions des al. 1 à 5.

#### **Art. 20 Rente pont AVS**

- 1 En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente pont AVS qui lui sera versée du jour de sa retraite à l'âge de la retraite AVS.
- 2 L'assuré détermine librement le montant de sa rente pont AVS sans dépasser le montant annuel de la rente de vieillesse AVS maximale.
- 3 Le montant d'une rente pont AVS en cours ne subit aucune modification pour toute la durée de la rente. Il n'est adapté ni sur demande du bénéficiaire ni en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.
- 4 Lorsque l'assuré perçoit une rente pont AVS, l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse au moment de la retraite anticipée est réduit du montant de la valeur en capital de la rente pont AVS. L'avoir de vieillesse selon la LPP et l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire se réduisent proportionnellement à leur part à l'avoir de vieillesse total. Le barème de l'Appendice A – 6 sert de base au calcul de la réduction.
- 5 Si le bénéficiaire d'une rente pont AVS décède avant l'âge de la retraite ordinaire, le droit à la rente pont AVS prend fin à la fin du mois au cours duquel il est décédé. Les rentes pont AVS qui ne lui ont pas été versées sont versées aux ayants droit au capital décès selon l'art. 29.

## **Art. 21 Retraite partielle**

- <sup>1</sup> L'assuré peut prendre une retraite partielle après son 58<sup>e</sup> anniversaire mais avant l'âge de la retraite ordinaire s'il réduit son degré d'activité d'au moins 30 % et si son degré d'activité résiduel s'élève au moins à 30 %. Une réduction d'au moins 20 % d'un plein temps est aussi possible si aucune prestation de prévoyance n'est perçue sous forme de capital.
- <sup>2</sup> La retraite partielle est possible en trois étapes au plus ; la troisième étape correspond nécessairement à la retraite entière. Si la retraite partielle est prise en plusieurs étapes, les prestations de prévoyance peuvent être perçues tout au plus deux fois sous forme de capital.
- <sup>3</sup> La retraite partielle entraîne l'exigibilité du compte de vieillesse en fonction du taux de la retraite réglementaire. Ce taux de la retraite réglementaire correspond au rapport existant entre la réduction du degré d'activité et le degré d'activité avant la réduction. Les prestations de vieillesse prévues aux art. 18 à 20 sont exigibles pour la part correspondant au taux de la retraite réglementaire. Pour la partie correspondant aux prestations qu'il perçoit, l'assuré est assimilé à un bénéficiaire de rente de vieillesse ; pour l'autre partie, il est assimilé à un assuré actif.
- <sup>4</sup> L'assuré qui prend une retraite partielle ne peut maintenir l'assurance au sens de l'art. 7a.
- <sup>5</sup> La part « avoir d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité » ne peut être perçue.

## **Art. 22 Rente d'enfant de retraité**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 28.
- <sup>2</sup> La rente d'enfant de retraité est servie en même temps que la rente de vieillesse. Le droit à la rente s'éteint au décès du retraité mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin s'éteint.
- <sup>3</sup> La rente d'enfant de retraité annuelle s'élève, par enfant, à 20 % de la rente de vieillesse servie. Lorsqu'il y a trois enfants ou plus, la somme de toutes les rentes d'enfant de retraité servies est plafonnée à 50 % de la rente de vieillesse en cours. Le droit aux prestations minimales selon la LPP est garanti.
- <sup>4</sup> L'assuré qui perçoit sous forme de capital l'intégralité de son avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse n'a pas droit à une rente d'enfant de retraité.

### **2.2.2 Prestations d'invalidité**

## **Art. 23 Rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Est réputé être invalide pour la Caisse de pension, l'assuré reconnu être invalide par l'AI, et ce dans la même mesure et depuis le même jour que pour l'AI, s'il était assuré auprès de la Caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
- <sup>2</sup> Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à des prestations. À partir d'un degré d'invalidité de 70 %, le droit à la rente est de 100 % ; l'assuré a donc droit à une rente d'invalidité entière. Si le degré d'invalidité est compris entre 50 % et 69 %, le droit à la rente correspond au degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité n'atteint pas 50 %, le droit à la rente correspond à 25 % plus 2.5 points de pourcentage pour tout degré d'invalidité qui dépasse le degré d'invalidité de 40 %. (Exemple : un degré d'invalidité de 45 % donne droit à une rente de 37.5 % (= 25 % + 2.5 % x (45 - 40))).
- <sup>3</sup> Le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension naît en même temps que celui à une rente de l'AI. La Caisse de pension verse la rente au début du mois durant lequel cesse l'obligation contractuelle de verser le salaire ou le versement des prestations destinées à remplacer celui-ci (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents). Le versement de la rente n'est différé que si les indemnités journalières s'élèvent à 80 % au moins de la perte de salaire et que l'employeur a contribué pour moitié au moins au financement de l'assurance d'indemnités journalières.
- <sup>4</sup> Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de travail sont additionnées pour autant qu'elles ne précèdent pas une période de pleine capacité de gain supérieure à douze mois.
- <sup>5</sup> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité prend fin (sous réserve de l'art. 26a LPP), au décès de l'assuré ou que ce dernier atteint l'âge de la retraite ordinaire. Dans ce dernier cas, une rente de vieillesse remplace la rente d'invalidité selon l'art. 18, al. 8.
- <sup>6</sup> Le montant de la rente d'invalidité annuelle figure à l'Appendice B – 1.
- <sup>7</sup> Une fois déterminée, la rente et donc aussi le droit à la rente seront augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.
- <sup>8</sup> Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Caisse de pension réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit de l'assuré dans la mesure où un revenu supplémentaire de l'assuré compense la réduction des prestations.

- <sup>9</sup> Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de la diminution de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Caisse de pension, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus au-delà des trois ans aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

#### **Art. 24 Rente d'enfant d'invalidé**

- <sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 28, pour autant que la rente d'invalidité d'après l'art. 23 soit inférieure au total de la rente d'invalidité et de la rente d'enfant d'invalidé selon la LPP.
- <sup>2</sup> La rente d'enfant d'invalidé est versée depuis le même moment que la rente d'invalidité. Le droit à la rente pour enfant d'invalidé s'éteint lorsque la rente d'invalidité prend fin, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteindrait.
- <sup>3</sup> Lorsque l'assuré a droit à une rente partielle d'invalidité, le montant de la rente d'enfant d'invalidé se détermine en fonction du droit à la rente selon l'art. 23, al. 2.
- <sup>4</sup> Le montant de la rente d'enfant d'invalidé annuelle figure à l'Appendice B – 2.

#### **2.2.3 Prestations pour survivants**

#### **Art. 25 Rente de conjoint / rente de partenaire enregistré**

- <sup>1</sup> Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès,
- il doit subvenir aux besoins d'un enfant au moins, ou
  - il a déjà atteint l'âge de 45 ans et qu'il était marié avec l'assuré décédé pendant 5 ans au moins. Au jour du mariage, la durée du partenariat est imputée si au jour du mariage, les conditions de l'art. 26, al. 1 ou 2, sont remplies.
- <sup>2</sup> Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit au capital décès aux conditions de l'art. 29, mais au moins à une indemnité unique égale à 300 % de la rente de conjoint annuelle.
- <sup>3</sup> Le droit à la rente de conjoint naît au premier jour du mois lors duquel l'obligation contractuelle de l'employeur de verser le salaire ou des prestations destinées à remplacer celui-ci prend fin, respectivement lors duquel la rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension n'est plus versée. Le droit à la rente de conjoint prend fin au remariage du conjoint survivant ou lorsqu'il conclut un partenariat enregistré ; il touche alors une indemnité unique égale à 300 % de la rente de conjoint annuelle. Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois durant lequel le conjoint survivant décède.
- <sup>4</sup> La rente de conjoint est réduite lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que l'assuré ou que le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé. La réduction s'élève à 2 % de la rente entière par année d'âge, entière ou partielle, dépassant les dix années de différence d'âge entre l'assuré et le conjoint survivant.
- <sup>5</sup> La rente de conjoint annuelle au décès d'un assuré, d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité ressort de l'Appendice B – 3.

#### **Art. 26 Rente de partenaire**

- <sup>1</sup> En cas de décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire est assimilé au conjoint. Il a droit aux mêmes rentes que le conjoint, selon l'art. 25, pour autant que les conditions suivantes soient toutes remplies au moment du décès :
- a) Le partenaire survivant est âgé de plus de 45 ans et prouve avoir fait ménage commun avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, sans interruption et sans être marié, durant au moins les cinq dernières années précédant immédiatement avant le décès de celui-ci, au sein d'une communauté de vie permanente à un domicile commun fixe.
  - b) Aucun empêchement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat selon la LPart (comme notamment un lien de parenté, cf. art. 95 CC) ne touchait le partenaire survivant et l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
  - c) Le partenaire survivant ne perçoit aucune prestation de survivant issue de la prévoyance professionnelle et n'a pas d'autre droit à de telles rentes d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

- d) Au jour du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ni le partenaire survivant ni l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité n'étaient mariés ou ne vivaient au sein d'un partenariat enregistré selon la LPart.
  - e) Le partenariat avait été annoncé à la Caisse de pension du vivant des deux partenaires. L'assuré respectivement le bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse doit annoncer sans délai la dissolution du partenariat par écrit à la Caisse de pension. La Caisse de pension confirme avoir reçu les documents à l'intention de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité. En cas de prestations, elle vérifie les conditions du droit aux prestations en fonction des documents qui lui ont été remis.
- <sup>2</sup> Les personnes qui, au jour du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ont au moins un enfant commun à charge sont assimilées au conjoint survivant selon l'al. 1 si l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, les a annoncées de son vivant par écrit à la Caisse de pension et qu'elles remplissent toutes les conditions exposées à l'al. 1, let. b à d. Ladite annonce doit avoir été signée par l'ayant droit et par l'assuré, ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, et avoir été remise à la Caisse de pension avant le décès.
- <sup>3</sup> Le partenaire du bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'a pas droit à des prestations si les conditions de l'al. 1 n'étaient pas remplies avant la retraite ordinaire de l'assuré.
- <sup>4</sup> Si les conditions décrites à l'al. 2 sont remplies par plus d'une personne, chaque personne peut faire valoir la prétention selon l'al. 2 ; ce droit est alors plafonné au montant de la rente de conjoint fixée selon les dispositions applicables aux prestations minimales selon la LPP. Si des personnes selon l'al. 1 et des personnes selon l'al. 2 ont toutes droit à des prestations, le droit de toutes les personnes est plafonné au montant de la rente de conjoint fixée selon les dispositions applicables aux prestations minimales selon la LPP.
- <sup>5</sup> Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales selon la LPP applicables aux conjoints. Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut être versée sous forme de capital.
- <sup>6</sup> Dans les 90 jours à compter du décès de l'assuré, ou du bénéficiaire de rentes d'invalidité ou de vieillesse, l'ayant droit annonce sa prétention par écrit à la Caisse de pension en justifiant toutes les conditions selon les al. 1 ou 2. Si ce délai n'est pas respecté ou si la preuve qu'il remplit les conditions n'est pas apportée durant ce délai, tout droit s'éteint.

#### **Art. 27 Rente de conjoint divorcé / rente en cas de dissolution du partenariat enregistré**

- <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint divorcé survivant peut prétendre à une rente à condition que le mariage ait duré dix ans au moins, et que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu des art. 124<sup>e</sup>, al. 1, ou 126, al. 1, CC, et ce aussi longtemps que la rente attribuée lors du divorce aurait dû être versée.
- <sup>2</sup> La rente de conjoint divorcé correspond aux prestations minimales prévues par la LPP. Elle est cependant réduite du montant qui excèderait le droit issu du jugement de divorce lorsqu'elle est cumulée avec les prestations pour survivants de l'AVS. Les rentes pour survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

## **Art. 28 Rente d'orphelin**

- <sup>1</sup> Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin
  - a. s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ; ou
  - b. s'il suit une formation au sens des art. 49<sup>bis</sup> et 49<sup>ter</sup> RAVS sans avoir atteint son 25<sup>e</sup> anniversaire et sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.
- <sup>2</sup> Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance, les enfants selon les art. 252 ss CC ainsi que les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS partageant le ménage de l'assuré, ou du bénéficiaire de rentes de vieillesse ou d'invalidité, et pour lesquels celui-ci a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.
- <sup>3</sup> Le droit à la rente d'orphelin naît au premier jour du mois suivant celui où prend fin le versement du salaire ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité ou l'obligation contractuelle de verser le salaire, mais au plus tôt au premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.
- <sup>4</sup> Les enfants recueillis par un assuré alors qu'il a déjà droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité et vivant dans le même ménage que l'assuré ne donnent pas droit à la rente d'orphelin.
- <sup>5</sup> La rente d'orphelin est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel lequel l'enfant atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire. Elle est versée après ce moment, mais au plus tard jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'orphelin, si l'enfant effectue encore une formation ou s'il est invalide à 70 % au moins. Si l'enfant décède avant son 18<sup>e</sup> respectivement 25<sup>e</sup> anniversaire, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ayant droit décède.
- <sup>6</sup> La rente d'orphelin annuelle au décès de l'assuré actif, du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité ressort de l'Appendice B – 4.

## **Art. 29 Capital décès**

- <sup>1</sup> Un capital décès échoit lorsque l'assuré décède avant le départ à la retraite. Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé sur son compte de vieillesse au jour du décès de l'assuré, moins le capital de prévoyance afférent aux éventuelles rentes échues d'après les art. 25 à 28, qui est déterminée selon les bases techniques de la Caisse de pension.
- <sup>2</sup> Indépendamment du droit successoral, le capital décès est versé dans l'ordre de préséance suivant :
  - a) au conjoint survivant ou au partenaire enregistré,
  - b) à défaut, aux enfants de l'assuré qui peuvent prétendre à une rente d'orphelin de la Caisse de pension,
  - c) à défaut, à la personne aux besoins de laquelle l'assuré subvenait substantiellement ou qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue durant les cinq dernières années qui ont précédé son décès, ou qui subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs,
  - d) à défaut des ayants droit selon let. a à c, aux autres enfants, aux parents ou aux frères et sœurs,
  - e) à défaut des ayants droit selon let. a à d, aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. Dans ce cas, le capital décès correspond à 50 % de l'avoir de vieillesse accumulé,
  - f) à défaut des ayants droit selon let. a à e, le capital décès revient à la Caisse de pension.
- <sup>3</sup> L'ayant droit d'après l'al. 2 let. c ne peut prétendre au capital décès s'il touche une rente de conjoint ou de partenaire issue du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>e</sup> pilier et qui résulte d'une précédente union.
- <sup>4</sup> Par communication écrite adressée à la Caisse de pension, l'assuré peut attribuer des parts du capital décès aux personnes de son choix au sein de chaque cercle d'ayants droit. L'existence de l'un de ces groupes exclut les groupes suivants de l'ordre des ayants droit.
- <sup>5</sup> A défaut de communication de l'assuré, le capital décès est réparti par parts égales entre plusieurs personnes au sein du même cercle d'ayants droit.
- <sup>6</sup> Dans les 90 jours à compter du décès de l'assuré, les ayants droit d'après l'al. 2 demandent par écrit le versement du capital décès ; à défaut, tout droit à ce capital s'éteint. Les ayants droit apportent la preuve qu'ils remplissent les conditions du droit au capital décès.

## **2.3 Compte supplémentaire du plan de rentes destiné à préfinancer la retraite anticipée**

### **Art. 30 Ouverture d'un compte supplémentaire**

- <sup>1</sup> Le plan de rentes permet à l'assuré de préfinancer sa rente pont AVS et/ou de racheter la réduction de sa rente en cas de retraite anticipée par des rachats volontaires ou en versant des cotisations supplémentaires. L'assuré ne peut ouvrir un compte supplémentaire que si l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse du plan de rentes atteint le montant maximum déterminé à l'art 15 et que les éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement ont été remboursés.
- <sup>2</sup> Les rachats volontaires et/ou les cotisations supplémentaires sont crédités au compte supplémentaire ouvert à cet effet.

### **Art. 31 Financement du compte supplémentaire**

- <sup>1</sup> Lors de son affiliation à la Caisse de pension ou tous les ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, l'assuré peut décider du montant de sa cotisation supplémentaire. L'Appendice A – 7 détaille les taux de cotisation supplémentaire possibles. L'employeur déduit la cotisation du salaire de l'assuré et la verse chaque mois à la Caisse de pension.
- <sup>2</sup> L'assuré qui souhaite modifier le montant de sa cotisation supplémentaire le notifie par écrit à la Caisse de pension jusqu'au 31 décembre au plus tard (date de réception). Si la Caisse de pension n'a pas reçu de communication à cette date, les instructions préalables restent en vigueur, à défaut d'instructions préalables la cotisation supplémentaire s'élève à 0 %.
- <sup>3</sup> L'assuré libéré du versement des cotisations (cf. art. 13) ne peut verser de cotisations supplémentaires sur son compte supplémentaire pendant la durée de son invalidité. La Caisse de pension n'accorde pas de libération du paiement des cotisations supplémentaires.
- <sup>4</sup> L'assuré ne peut verser plus de deux rachats par année civile sur son compte supplémentaire. Le rachat maximum correspond au montant maximum du compte supplémentaire selon l'Appendice A – 8 moins l'avoir accumulé dans ce compte au moment du rachat. L'art. 15a s'applique par analogie. Si l'avoir du compte de vieillesse et/ou celui du compte d'épargne dépassent les sommes de rachat maximales qui sont définies, la part excédentaire est déduite du rachat maximum possible.
- <sup>5</sup> Si la rente de vieillesse, après imputation du compte supplémentaire pour le rachat en cas de départ à la retraite anticipée, dépasse de plus de cinq pour cent la rente de vieillesse projetée à l'âge de la retraite ordinaire, les mesures suivantes entrent en vigueur :
  - L'assuré et l'employeur ne versent plus de cotisations de vieillesse.
  - Le taux de conversion en vigueur à ce moment est gelé. En cas de cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse due est calculée sur la base de ce taux de conversion.
  - Aucun compte de l'assuré ne porte intérêt.
  - Lors du départ à la retraite effectif, la rente de vieillesse est réduite au montant autorisé (au maximum 105 % de la rente de vieillesse projetée à l'âge de la retraite ordinaire).

Les dépassements du but de prestation dus à une modification du taux d'occupation ou à des versements suite à un divorce doivent être pris en compte en conséquence. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire est calculée sur la base du montant maximal du salaire assuré des cinq dernières années.

### **Art. 31a Compte supplémentaire de l'assuré**

L'avoir du compte supplémentaire de l'assuré se compose :

- des cotisations supplémentaires de l'assuré ;
- des prestations de libre passage créditées au compte supplémentaire ;
- des éventuels rachats effectués par l'assuré, l'employeur ou la Caisse de pension qui ont été crédités au compte supplémentaire ;
- du remboursement de versements anticipés perçus à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- des rachats versés suite à un divorce ;
- lors du partage de la prévoyance en cas de divorce, de la part des prestations de libre passage reçue ou de la part de rente reçue convertie en rente viagère ou transférée sous forme de capital ;
- des intérêts ;

après déduction :

- des versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- des prestations de libre passage versées suite à un jugement de divorce ;

- des transferts de l'avoir supplémentaire en cas de retraite partielle.

#### **Art. 31b Compte supplémentaire du bénéficiaire d'une rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Le compte supplémentaire d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité subsiste pour toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir du compte supplémentaire de l'assuré invalide se compose de l'avoir accumulé lors de la survenance de l'invalidité d'après l'art. 31a, avec les intérêts.
- <sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, l'avoir du compte supplémentaire est partagé en fonction du droit à la rente selon l'art. 23, al. 2. L'avoir correspondant à la part invalide est géré d'après les dispositions relatives à l'invalidité totale ; l'avoir correspondant à la part active est géré d'après les dispositions relatives à l'assuré actif.

#### **Art. 31c Taux d'intérêt applicable au compte supplémentaire**

Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt applicable à l'avoir du compte supplémentaire ; l'art. 16b s'applique par analogie au taux d'intérêt et à la rémunération.

#### **Art. 32 Utilisation du compte supplémentaire**

- <sup>1</sup> Le compte supplémentaire échoit lorsque l'assuré prend sa retraite, qu'il décède ou qu'il sort de la Caisse de pension. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à l'avoir du compte supplémentaire dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite ordinaire.
- <sup>2</sup> Le compte supplémentaire est utilisé comme suit :
  - a) En cas de départ à la retraite, l'avoir du compte supplémentaire est transféré sur le compte de vieillesse.
  - b) En cas de décès, l'avoir du compte supplémentaire est versé à titre de capital décès. L'art. 29, al. 2, 4 et 9, s'applique par analogie au droit et au versement.
  - c) Lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension, le compte supplémentaire est versé à titre de prestation de sortie. Les art. 33 à 35 s'appliquent.

## **2.4 Sortie du plan de rentes**

#### **Art. 33 Conditions**

L'assuré sort de la Caisse de pension si les rapports de prévoyance prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance et sans que des prestations ne soient exigibles ; une prestation de sortie est exigible. La Caisse de pension établit, pour l'assuré, un décompte des prestations de sortie en tenant compte de l'art. 8 LFLP. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de la réduction de son degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie lorsque le maintien provisoire de l'assurance d'après l'art. 26a LPP prend fin.

#### **Art. 34 Montant de la prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie est calculée d'après l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse et à l'avoir du compte supplémentaire du plan de rentes au jour de la sortie de l'assuré.
- <sup>2</sup> Si l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP ou le montant minimum selon l'art. 17 LFLP sont plus élevés que la prestation de sortie selon l'al. 1, le plus élevé de ces montants sera versé à titre de prestation de sortie.
- <sup>3</sup> La prestation de sortie porte intérêt au taux minimal LPP depuis le jour de la sortie de l'assuré jusqu'au versement de la prestation de sortie. Si la Caisse de pension dispose de toutes les informations nécessaires au versement de la prestation de sortie mais omet de procéder au virement, elle doit l'intérêt moratoire dès le 30<sup>e</sup> jour d'après l'art. 26, al. 2 LFLP.
- <sup>4</sup> Si la Caisse de pension doit servir des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée si cela s'avère nécessaire au financement des dites prestations. L'art. 2, al. 3 et 4 LFLP détermine les intérêts. À défaut de remboursement, les prestations sont réduites selon les principes actuariels de la Caisse de pension.

#### **Art. 35 Affectation de la prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie est versée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.
- <sup>2</sup> Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à une institution de libre passage en Suisse en vue de l'ouverture d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage. Dans cette hypothèse, la prestation de sortie peut être répartie, pour autant qu'elle ne le soit que sur deux institutions distinctes au plus et sur un seul compte ou police de libre passage par institution.
- <sup>3</sup> L'assuré est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse de pension le nom et l'adresse de virement de la nouvelle institution de prévoyance selon les al. 1 ou 2.

- <sup>4</sup> A défaut de communication de l'assuré, la prestation de sortie est versée à l'institution supplétive dans les six mois après la sortie de la Caisse de pension.
- <sup>5</sup> A la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie lui est versée en espèces
- s'il quitte définitivement la Suisse et qu'il n'établit pas son domicile au Liechtenstein ;
  - s'il s'établit à son propre compte et n'est, de ce fait, plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
  - si sa prestation de sortie est inférieure au montant de ses cotisations annuelles.
- L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein et reste assujéti à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie si celle-ci est supérieure à la prestation de sortie minimale prévue par la LPP. La prestation de sortie minimale selon la LPP est versée à une institution de libre passage de son choix selon l'al. 1.
- <sup>5</sup> L'assuré est tenu de produire les documents justifiant sa demande de versement en espèces. La Caisse de pension vérifie le bien-fondé de sa demande et peut exiger des preuves supplémentaires.
- <sup>6</sup> La demande de versement en espèces d'un assuré marié est valable si son conjoint y a consenti par écrit. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit présenter, à ses frais, une authentification officielle de son état civil.

### **3 Plan complémentaire**

#### **3.1 Financement du plan complémentaire**

##### **Art. 36 Affiliation**

Sont affiliés au plan complémentaire, les assurés affiliés au plan de rentes qui occupent un certain échelon de fonction.

##### **Art. 37 Montant des cotisations**

- <sup>1</sup> L'Appendice C – 3 fixe le montant des cotisations de l'employeur et de l'assuré.
- <sup>2</sup> Tant pour l'employeur que l'assuré, l'obligation de cotiser débute dès l'affiliation au plan complémentaire. Elle cesse à la fin du mois durant lequel le dernier salaire est versé par l'employeur ou durant lequel les prestations destinées à remplacer celui-ci (indemnités journalières maladie et/ou accidents) sont versées (sous réserve du maintien de la prévoyance selon l'art. 7b), au plus tard cependant à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite ordinaire est atteint ou à la fin du mois durant lequel l'assuré décède.
- <sup>3</sup> L'employeur déduit les cotisations de l'assuré du salaire ou du salaire de remplacement ; il les verse chaque mois à la Caisse de pension avec ses propres cotisations. Si la prévoyance est maintenue d'après l'art. 7b, la Caisse de pension encaisse les cotisations auprès de l'assuré directement.
- <sup>4</sup> .En cas d'incapacité de travail de l'assuré, l'employeur et l'assuré sont dispensés du versement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois à compter du début de l'incapacité de travail. La libération des cotisations est garantie pour la durée de l'incapacité de travail, mais jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire au plus tard. Elle prend également fin lorsque l'assuré n'a aucun droit à une rente d'invalidité d'après l'art. 40 al. 1 ou que ce droit s'éteint.

##### **Art. 38 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne**

- <sup>1</sup> L'assuré peut effectuer deux rachats au maximum par année civile. Ces rachats sont crédités au compte d'épargne si l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte de vieillesse du plan de rentes atteint le montant maximum défini à l'art. 15a, et que les éventuels versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement ont été remboursés.
- <sup>2</sup> Le montant maximal du rachat correspond au montant maximum du plan complémentaire selon l'Appendice C – 4 moins le compte d'épargne accumulé au moment du rachat. Si l'avoir du compte supplémentaire et/ou celui du compte d'épargne excèdent les sommes de rachat maximales qui sont définies, la part excédentaire est déduite du rachat maximum possible.
- <sup>3</sup> Si les prestations de libre passage apportées d'institutions de prévoyance précédentes ainsi que les rachats et remboursements de versements anticipés dépassent le rachat maximum possible selon l'Appendice C – 4, la part non utilisée est créditée au compte supplémentaire du plan de rentes.
- <sup>4</sup> L'art. 15a s'applique par analogie.

##### **Art. 39 Compte d'épargne de l'assuré**

Le compte d'épargne de l'assuré se compose :

- des cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur ;
  - des prestations de libre passage créditées au compte d'épargne ;
  - des éventuels rachats effectués par l'assuré, l'employeur ou la Caisse de pension qui ont été crédités au compte d'épargne ;
  - des remboursements de versements anticipés perçus à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
  - des rachats versés suite à un divorce ;
  - lors du partage de la prévoyance en cas de divorce, de la part reçue de la prestation de libre passage ou de la part de rente reçue convertie en rente viagère ou transférée sous forme de capital ;
  - des intérêts ;
- après déduction :
- des versements anticipés perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
  - des prestations de libre passage versées suite à un jugement de divorce ;
  - des transferts de l'avoir supplémentaire en cas de retraite partielle.

#### **Art. 39a Compte d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Le compte supplémentaire du bénéficiaire d'une rente d'invalidité subsiste pour toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir du compte d'épargne de l'assuré invalide se compose de l'avoir accumulé lors de la survenance de l'invalidité d'après l'art. 39, avec les intérêts.
- <sup>2</sup> En cas d'invalidité partielle, l'avoir du compte d'épargne est partagé en fonction du droit à la rente selon l'art. 21, al. 2. L'avoir correspondant à la part invalide est géré d'après les dispositions relatives à l'invalidité totale ; l'avoir correspondant à la part active est géré d'après les dispositions relatives à l'assuré actif.

#### **Art. 39b Taux d'intérêt applicable au compte d'épargne**

Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt applicable à l'avoir du compte d'épargne ; l'art. 16b s'applique par analogie au taux d'intérêt et à la rémunération.

## **3.2 Prestations du plan complémentaire**

#### **Art. 40 Rente d'invalidité**

- <sup>1</sup> Est réputé être invalide pour la Caisse de pension, l'assuré reconnu être invalide par l'AI, et ce dans la même mesure et depuis le même jour que l'AI, s'il était assuré dans le plan complémentaire de la Caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
- <sup>2</sup> Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à des prestations. À partir d'un degré d'invalidité de 70 %, le droit à la rente est de 100 % ; l'assuré a donc droit à une rente d'invalidité entière. Si le degré d'invalidité est compris entre 50 % et 69 %, le droit à la rente correspond au degré d'invalidité. Si le degré d'invalidité n'atteint pas 50 %, le droit à la rente correspond à 25 % plus 2.5 points de pourcentage pour tout degré d'invalidité qui dépasse le degré d'invalidité de 40 %. (Exemple : un degré d'invalidité de 45 % donne droit à une rente de 37.5 % (= 25 % + 2.5 % x (45 – 40))).
- <sup>3</sup> Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse de pension naît en même temps que le droit à la rente d'invalidité de l'AI. La Caisse de pension verse la rente au début du mois durant lequel cesse l'obligation contractuelle de verser le salaire ou des prestations destinées à remplacer celui-ci (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents). Le versement de la rente n'est différé que si les indemnités journalières s'élèvent à 80 % au moins de la perte de salaire et que l'employeur a contribué pour moitié au moins au financement de l'assurance d'indemnités journalières.
- <sup>4</sup> Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de travail sont additionnées pour autant qu'elles ne précèdent pas une période de pleine capacité de gain supérieure à douze mois.
- <sup>5</sup> Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité cesse, au décès de l'assuré ou que ce dernier atteint l'âge de la retraite ordinaire. Dans ce dernier cas, le compte d'épargne selon l'art. 42, al. 1 est versé.
- <sup>6</sup> Le montant de la rente d'invalidité annuelle figure à l'Appendice C – 1.
- <sup>7</sup> Une fois déterminée, la rente et donc aussi le droit à la rente seront augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

#### **Art. 41 Capital décès**

- <sup>1</sup> Le capital décès est versé lorsque l'assuré décède avant le départ à la retraite. L'Appendice C – 2 établit le montant du capital décès.

<sup>2</sup> L'art. 29, al. 2, 4 et 5 s'applique par analogie au droit au capital décès ainsi qu'à son versement.

#### **Art. 42 Utilisation du compte d'épargne**

<sup>1</sup> En cas de retraite, l'avoir du compte d'épargne est versé sous forme de capital. L'art. 19 détermine le moment auquel survient le droit au capital. La demande de versement sous forme de capital d'un assuré marié est valable si son conjoint y a consenti par écrit. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré. L'assuré qui n'est pas marié doit faire authentifier son état-civil à ses frais.

<sup>2</sup> En cas de décès, les dispositions de l'art. 41 s'appliquent à la naissance du droit.

<sup>3</sup> Lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension, il lui est versé à titre de prestation de sortie. L'art. 43 s'applique.

<sup>4</sup> Le versement de l'avoir du compte d'épargne sous forme de capital rend caduques toutes prétentions réglementaires envers la Caisse de pension.

<sup>5</sup> Sur demande de l'assuré, l'avoir du compte d'épargne peut être converti en rente de vieillesse. L'art. 18 s'applique par analogie au droit à la rente de vieillesse et à son versement.

### **3.3 Sortie du plan complémentaire**

#### **Art. 43 Prestation de sortie**

<sup>1</sup> La prestation de sortie correspond à l'avoir accumulé sur le compte d'épargne à la fin du mois durant lequel l'assuré quitte la Caisse de pension.

<sup>2</sup> En outre, les dispositions du plan de rentes (art. 33 à 35) s'appliquent par analogie.

## 4 Dispositions communes au plan de rentes et au plan complémentaire

### 4.1 Coordination des prestations, prise en charge provisoire des prestations

#### Art. 44 Coordination des prestations

- <sup>1</sup> Les prestations de vieillesse remplaçant les prestations d'invalidité ainsi que les prestations d'invalidité et pour survivants sont réduites si, après addition des autres revenus imputables (cf. al. 2), elles dépassent 90 % du dernier salaire annuel de l'assuré. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être réduites que si elles dépassent 90 % du salaire dont on peut présumer que l'assuré est privé en tenant compte des revenus imputables.
- <sup>2</sup> Sont considérés constituer un revenu imputable au sens de l'al. 1 :
  - les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et de toute autre prestation semblable ;
  - les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ;
  - les prestations de l'assurance militaire ;
  - les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur (ou, à sa place, la Caisse de pension) a versé au moins la moitié des primes ;
  - les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage ;
  - les prestations d'un tiers responsable ;
  - et le revenu brut d'une activité lucrative éventuellement réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou qu'il pourrait encore raisonnablement réaliser, ainsi que les éventuelles prestations de l'assurance chômage.
- <sup>3</sup> Le revenu d'invalidité selon l'AI sert toujours à déterminer le revenu brut qui pourrait être réalisé. Le revenu qui pourrait raisonnablement être réalisé est présumé être représenté par le revenu d'invalidité de l'AI.
- <sup>4</sup> Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire enregistré, du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés. Si la Caisse de pension réduit ses prestations, toutes les prestations sont réduites dans la même proportion.
- <sup>5</sup> Les éventuelles prestations en capital imputables sont converties en rentes équivalentes conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension.
- <sup>6</sup> Si des prestations d'invalidité versées par la Caisse de pension avant l'âge de la retraite ordinaire ont fait l'objet d'une réduction en raison d'un concours de prestations avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou d'autres prestations étrangères comparables, la Caisse de pension continue en principe à verser ses prestations dans les mêmes proportions après l'âge de la retraite ordinaire.
- <sup>7</sup> Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée, la part de rente attribuée au conjoint créancier est déduite de la prestation de vieillesse ou d'invalidité réduite.
- <sup>8</sup> En cas de modification du revenu annuel total, par exemple en raison d'une réévaluation de l'AI, la réduction est examinée, éventuellement modifiée ou supprimée. Il en va de même lorsque le revenu de l'activité lucrative imputable varie de plus de 10 %.
- <sup>9</sup> Les prestations imputables selon l'al. 2 de cet article font l'objet d'un contrôle périodique.
- <sup>10</sup> La Caisse de pension peut réduire ses prestations si l'assuré ou ses ayants droit ont causé le décès ou l'invalidité de l'assuré, ou si ce dernier refuse les mesures de réinsertion de l'AI. Les prestations minimales prévues par la LPP ne peuvent être refusées ou réduites si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse ses prestations.
- <sup>11</sup> La Caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire si celles-ci y ont procédé fondées sur l'art. 21 LPGA, les art. 37 et 39 LAA ou les art. 65 et 66 LAM. La Caisse de pension ne compense pas les réductions de prestations lorsque l'âge de la retraite est atteint au sens de l'art. 20, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et de l'art. 47, al. 1 LAM.
- <sup>12</sup> La Caisse de pension peut interjeter tout moyen de droit contre les décisions de l'AI et des autres assurances sociales qui toucheraient à son obligation de servir des prestations.
- <sup>13</sup> Au moment où survient l'événement assuré, la Caisse de pension est subrogée aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit à concurrence des prestations légales contre tout tiers responsable de l'événement assuré. En outre, elle peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses droits contre un tiers responsable jusqu'à concurrence du montant de ses prestations. A défaut, la Caisse de pension peut suspendre le versement de ses prestations.

#### **Art. 45 Garantie des prestations, prestations provisoires**

- <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être mis en gage ou cédé avant son échéance. Les art. 48 et 49 sont réservés.
- <sup>2</sup> Le droit aux prestations peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la Caisse de pension si ces créances sont constituées de cotisations non déduites du salaire de l'assuré. Les autres prétentions de la Caisse de pension peuvent être compensées avec les prestations échues, sous réserve de l'art. 125 ch. 2 CO.
- <sup>3</sup> Lorsque la Caisse de pension doit prendre des prestations provisoirement à sa charge de par la loi, elles se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP. Le demandeur doit prouver avoir demandé des prestations à tous les assureurs potentiels. Si le cas est pris en charge par une autre institution d'assurance, celle-ci restitue la prestation provisoire à la Caisse de pension. Si, conformément aux dispositions légales, une autre institution d'assurance a pris en charge la prestation provisoire et qu'il s'avère que la Caisse de pension doit servir des prestations, cette dernière restitue la prestation provisoire dans les limites de ses obligations, mais au plus dans la limite de la prestation provisoire selon la LPP.

### **4.2 Modalités de versement**

#### **Art. 46 Modalités de versement**

- <sup>1</sup> Au début de chaque mois, les rentes sont créditées au compte bancaire en Suisse ou à l'étranger au domicile de l'assuré, qui a été communiqué par l'assuré ; leur montant est arrondi au franc supérieur près.
- <sup>2</sup> La rente est encore servie intégralement pour le mois durant lequel le droit à la rente prend fin.
- <sup>3</sup> Une indemnité unique est versée en lieu et place de la rente si, au moment du versement de la première rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité entière à verser s'élève à moins de 10 %, la rente de conjoint à moins de 6 % ou une rente d'enfant à moins de 2 % de la rente de vieillesse AVS minimum. L'indemnité en capital est calculée d'après les principes actuariels de la Caisse de pension. Le versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.
- <sup>4</sup> Les prestations de prévoyance en capital sont exigibles lorsqu'un cas de prévoyance survient, mais au plus tôt lorsque l'ayant droit et toutes les données nécessaires au versement ont été communiqués à la Caisse de pension.
- <sup>5</sup> Si la Caisse de pension doit un intérêt moratoire, il correspond au taux d'intérêt minimum selon la LPP.

### **4.3 Adaptation des rentes en cours**

#### **Art. 47 Adaptation des rentes en cours**

Les rentes pour survivants et les rentes d'invalidité selon la LPP ne sont adaptées au renchérissement conformément à l'art. 36, al. 1 LPP que dans la mesure où les prestations légales minimales (y compris les adaptations au renchérissement légales) dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de fondation décide chaque année d'une éventuelle adaptation au renchérissement des rentes réglementaires en cours en fonction des ressources financières de la Caisse de pension ; il commente sa décision dans l'annexe aux comptes annuels.

### **4.4 Divorce, financement de la propriété du logement**

#### **Art. 48 Partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce**

- <sup>1</sup> Les dispositions du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC, de la LDIP et leurs dispositions d'exécution s'appliquent au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.
- <sup>2</sup> Si, en cas de divorce d'un assuré, une part de sa prestation de sortie doit être transférée à son conjoint divorcé, le compte de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La part à transférer est prélevée du compte de vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de la LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. La part subobligatoire est prélevée dans l'ordre suivant :
  - l'avoir du compte supplémentaire du plan de rentes ;
  - l'avoir du compte d'épargne du plan complémentaire ;
  - l'avoir de vieillesse subobligatoire du plan de rentes.

On procède par analogie si la Caisse de pension doit verser une part de rente (éventuellement sous forme de capital) au conjoint divorcé créancier.

- <sup>3</sup> Si, en cas de divorce d'un assuré, son conjoint divorcé lui transfère une part de sa prestation de sortie ou une part de rente (éventuellement sous forme de capital), le montant en est crédité à l'avoir d'épargne obligatoire et au reste de l'avoir d'épargne de l'assuré auprès de la Caisse de pension dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint divorcé débiteur. La part subobligatoire est créditée dans l'ordre suivant :

- l'avoir de vieillesse surobligatoire du plan de rentes ;
  - l'avoir du compte d'épargne du plan complémentaire ;
  - l'avoir du compte supplémentaire du plan de rentes.
- 4 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à une rente dépendant du salaire assuré, une part de sa prestation de sortie est transférée à son conjoint divorcé, les comptes sont réduits selon l'al. 2 ; de plus, les prestations de vieillesse sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité en cours au jour de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité (aussi les rentes futures) ne sont pas modifiées, la rente d'invalidité selon la LPP (compte témoin) se voyant amputée du montant maximum possible au sens de l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2.
- 5 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à une rente dépendant de l'avoir de vieillesse, une part de sa prestation de sortie est transférée à son conjoint divorcé, les comptes sont réduits selon l'al. 2 se ; cela conduit à une réduction de la rente d'invalidité dès l'entrée en force du jugement de divorce en fonction des bases actuarielles déterminées par la Caisse de pension (la rente d'invalidité selon la LPP (compte témoin) se voyant amputée du montant maximum possible au sens de l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2). Les rentes d'enfant d'invalidité en cours au jour de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas modifiées.
- 6 En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le transfert de la part de rente à son conjoint divorcé créancier entraîne une réduction proportionnelle des rentes de l'assuré. Le droit à une rente pour enfant de retraite existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas modifié. Les éventuels droits à des prestations pour survivants se calculent en fonction des prestations de rentes qui sont versées après le partage de la prévoyance professionnelle, sous réserve de la rente d'orphelin qui remplace une rente pour enfant qui n'est pas touchée par ce partage.
- 7 La part de rente attribuée au conjoint divorcé créancier ne donne aucun droit à d'autres prestations de la Caisse de pension. Les rentes annuelles versées en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier sont rémunérées au moyen du taux d'intérêt réglementaire divisé par deux. En lieu et place du transfert de rente, la caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital. Le conjoint divorcé qui a droit à une rente et qui change d'institution de prévoyance ou de libre passage doit en aviser la caisse de pension débitrice de la rente au plus tard le 15 novembre de l'année en question.
- 8 Si le conjoint divorcé créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de prévoyance de celle-ci.
- 9 Si, pendant la procédure de divorce, le cas de prévoyance vieillesse survient ou si le bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite ordinaire, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente du montant maximum possible au sens de l'art. 19g OLP.
- 10 L'assuré peut racheter auprès de la Caisse de pension le montant de la prestation de sortie transférée. Les montants remboursés sont répartis dans la même proportion que le prélèvement prévu à l'al. 2. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut procéder à un rachat en cas de divorce.

#### **Art. 49 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de l'accès à la propriété**

- 1 Sous réserve du maintien de la prévoyance selon l'art. 7b al. 7, l'assuré actif peut faire valoir tous les cinq ans son droit à un versement anticipé (au moins CHF 20'000) pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété ou de participations à celui-ci, amortissement de prêts hypothécaires) en utilisant son plan de rentes et/ou son plan complémentaire et ce, jusqu'à son 62<sup>e</sup> anniversaire. On entend par propre usage l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans ce même but, il peut mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.
- 2 Les art. 30a ss LPP et 1 ss OEPL s'appliquent au versement anticipé et à la mise en gage.
- 3 L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et sur les réductions de prestations résultant du versement anticipé. La Caisse de pension rend l'assuré attentif aux moyens de couvrir les lacunes de prestations et aux aspects fiscaux. Si nécessaire, elle peut proposer une assurance risque complémentaire à l'assuré.
- 4 L'assuré qui exerce son droit au versement anticipé ou à la mise en gage est tenu de produire toutes les pièces contractuelles traitant de l'achat ou de la construction de son logement, celles relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts et les actes notariés relatifs à des participations similaires. En outre, l'assuré marié doit produire l'accord écrit de son conjoint dont il a fait authentifier la signature à ses frais ; cette exigence s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. L'assuré non marié doit présenter, à ses frais, une authentification officielle de son état civil.
- 5 Lors du versement anticipé, la prestation de sortie est réduite selon l'art. 48, al. 2. Les montants remboursés (au min. CHF 10'000), partiellement ou intégralement, sont répartis entre l'avoir de vieillesse selon la LPP et le reste

de l'avoir de vieillesse dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé (le reste de l'avoir de vieillesse est crédité conformément à l'art. 48, al. 3). Si le versement anticipé a été effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que la part de l'avoir de vieillesse selon la LPP ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse selon la LPP et le reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion qu'immédiatement avant le remboursement.

- 6 La Caisse de pension peut différer l'exécution des demandes si les versements anticipés compromettent l'état de ses liquidités. Dans ce cas, le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes. En cas de découvert, la Caisse de pension peut refuser de procéder à un versement anticipé ou en restreindre le montant et le limiter dans le temps, dès lors qu'il sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe les assurés de la durée de ces mesures.

## **5 Équilibre financier, liquidation partielle**

### **Art. 50 Équilibre financier**

- 1 Le Conseil de fondation veille à ce que les obligations réglementaires puissent être remplies. Lorsqu'un découvert d'après l'art. 44 OPP 2 survient malgré tout, il prend les mesures nécessaires à résorber le découvert de concert avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Pour la durée d'un découvert important selon l'art. 44 OPP 2 et en respectant le principe de la proportionnalité, la Caisse de pension peut décider de percevoir des cotisations d'assainissement tant de l'employeur que des assurés (= cotisations d'assainissement entre 0.5 % et 2 %) et de rétribuer les avoirs d'épargne selon la LPP à un taux inférieur de 0.5 %, au plus, au taux d'intérêt minimal selon la LPP. L'employeur verse une cotisation d'assainissement d'un montant au moins aussi élevé que la somme des cotisations d'assainissement des assurés ; il ne verse pas de cotisations d'assainissement pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 7b. Une cotisation d'assainissement des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente qui résulte des augmentations qui n'étaient imposées ni par la loi, ni par le règlement durant les dix années avant l'introduction de cette mesure d'assainissement ; cette mesure ne doit pas toucher pas aux prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente au moment de la survenance du droit à la rente est garanti. La cotisation d'assainissement des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.
- 2 En cas de découvert d'après l'art. 44 OPP 2, l'employeur peut virer des fonds sur un compte séparé « Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation » et y transférer des fonds issus de la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. L'employeur et la Caisse de pension concluent une convention écrite en ce sens. Les apports ne peuvent excéder le montant du découvert et ne portent pas intérêt. La réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation subsiste au moins pour la durée du découvert.
- 3 Les cotisations d'assainissement sont prélevées de façon subsidiaire aux autres mesures. La rétribution inférieure au taux d'intérêt minimal selon la LPP est subsidiaire aux cotisations d'assainissement.
- 4 Aussi longtemps que la Caisse de pension se trouve en situation de découvert selon l'art. 44 OPP 2, elle peut limiter dans le temps ou réduire le montant des versements anticipés aux fins de la propriété du logement, voire les refuser lorsqu'ils seraient affectés au remboursement de prêts hypothécaires.
- 5 Le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert selon l'art. 44 OPP 2 et des mesures décidées en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

### **Art. 51 Politique de constitution des réserves**

- 1 En collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation décide de la politique de constitution des réserves en tenant compte des structures spécifiques de la Caisse de pension. Ceci à la condition liminaire que la sécurité de la Caisse de pension est garantie en tout temps afin que les engagements pris envers les assurés et les bénéficiaires de rentes puissent être remplis.
- 2 Le Conseil de fondation peut décider de l'affectation des fonds libres accumulés lorsque toutes les provisions actuarielles nécessaires ont été constituées et que la réserve pour fluctuation de valeurs a atteint son objectif.

### **Art. 52 Liquidation partielle**

- 1 En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, l'assuré sortant a droit à sa prestation de sortie ainsi qu'à une part individuelle ou collective des éventuels fonds libres ou à une part individuelle du découvert éventuel.
- 2 La Caisse de pension édicte un règlement séparé définissant les conditions d'une liquidation partielle, de la procédure et de la répartition.

## 6 Organisation et gestion

### Art. 53 Le Conseil de fondation

- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation dirige la Caisse de pension. Il se compose de six membres, dont l'employeur désigne la moitié. Les assurés élisent les autres membres. La durée de fonction est de trois ans. Les membres sont rééligibles. Le mandat d'un représentant des assurés prend fin à la résiliation de ses rapports de travail ; le représentant des employés qui remplace un employé sortant termine la durée de fonction de son prédécesseur.
- <sup>2</sup> Le Conseil de fondation élit le président et le vice-président en son sein. La présidence et la vice-présidence ne peuvent être confiées simultanément à des représentants de l'employeur ou des représentants des assurés.
- <sup>3</sup> Les tâches du Conseil de fondation consistent notamment à :
  - a) définir la stratégie et la politique commerciale de la Caisse de pension ;
  - b) définir la stratégie de placement de la Caisse de pension ;
  - c) déterminer l'organisation, dans les limites de l'acte de fondation ;
  - d) déterminer le montant du taux d'intérêt technique ainsi que les bases techniques ;
  - e) promulguer et modifier les règlements, notamment les règlements de prévoyance, de placement et de liquidation partielle ;
  - f) choisir la gérance, l'organe de révision, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et décider de la délégation de compétences administratives ;
  - g) conclure des contrats-cadre avec les gestionnaires de fortune ;
  - h) conclure avec les entreprises d'assurance des contrats-cadre portant sur les éléments de risque ;
  - i) recevoir les rapports de la gérance, de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
  - j) établir les comptes annuels ;
  - k) représenter la Caisse de pension envers les tiers ;
  - l) désigner les personnes habilitées à représenter juridiquement la Caisse de pension, elles disposent de la signature collective à deux ;
  - m) remettre les rapports aux autorités, s'occuper des contacts avec ces dernières ;
  - n) soumettre les demandes de modification de l'acte de fondation à l'autorité compétente ;
  - o) prendre des décisions relatives à la fusion et à la liquidation de la Caisse de pension, soumettre la demande y relative à l'autorité compétente ;
  - p) garantir la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation.
- <sup>4</sup> Le Conseil de fondation se réunit quand les affaires l'exigent, sur convocation du président. Chaque membre du Conseil de fondation peut exiger la convocation d'une séance en écrivant au président et précisant les affaires à placer à l'ordre du jour. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an.
- <sup>5</sup> Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. Ses décisions sont prises valablement lorsqu'au moins deux représentants de l'employeur et deux représentants des assurés sont présents. L'égalité des voix vaut rejet de la proposition.
- <sup>6</sup> Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation ne demande de délibération orale. Ces décisions requièrent le consentement écrit de tous les membres du Conseil de fondation.
- <sup>7</sup> Toutes les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou son remplaçant et par le rédacteur du procès-verbal.
- <sup>8</sup> Conformément à l'acte de fondation, le Conseil de fondation confie les affaires courantes de la Caisse de pension à un gérant. Il s'agit notamment de la gestion de la fortune et des relations avec les assurés de la Caisse de pension. L'art. 54 détaille les tâches de la gérance.
- <sup>9</sup> Le Conseil de fondation peut confier des tâches spéciales à des commissions. Ce transfert de compétences peut être révoqué en tout temps.

### Art. 54 La gérance

- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation élit un gérant chargé de traiter les affaires courantes. Le directeur traite ces affaires sous la surveillance du Conseil de fondation et participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil de fondation.

- <sup>2</sup> Les personnes chargées de la gérance doivent garantir leur indépendance personnelle envers celles qui fournissent des prestations relatives aux placements ou des services à la Caisse de pension. Leur personnalité, leur formation et leur expérience doivent leur permettre d'effectuer les tâches qui leur sont confiées.
- <sup>3</sup> Si les personnes chargées de la gérance ne sont pas indépendantes économiquement de celles qui fournissent des prestations relatives aux placements ou des services, des règles sont établies par contrat ou par voie réglementaire afin de définir les compétences, les responsabilités, la subordination et les contrôles pour réduire au maximum le risque de conflits d'intérêts et faciliter leur gestion.
- <sup>4</sup> La gérance exécute les affaires courantes de la Caisse de pension en respectant l'acte de fondation, le présent règlement de prévoyance, les directives de placement et les directives du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation assume en tout temps la haute surveillance de la Caisse de pension et de l'évolution des affaires.
- <sup>5</sup> La gérance peut déléguer des tâches et des devoirs déterminés à une ou plusieurs personnes ou institutions. Ce faisant, elle veille à éviter tout conflit d'intérêts et à ce que ces personnes ou institutions mandatées disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience nécessaires.
- <sup>6</sup> La gérance peut déléguer la tenue des comptabilités, en tout ou partie, à des tiers.
- <sup>7</sup> Les tâches de la gérance sont notamment les suivantes :
  - a) elle participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative ;
  - b) elle établit les documents nécessaires à la prise de décisions par le Conseil de fondation ;
  - c) elle représente la Caisse de pension envers les tiers et assume la correspondance courante selon ses compétences ;
  - d) elle traite toutes les opérations commerciales ;
  - e) elle s'occupe des relations avec les assurés et les ayants droit ;
  - f) elle est responsable des contacts avec les autorités, l'organe de révision, les experts, les banques de dépôt et les tiers externes chargés de la gestion de fortune ;
  - g) elle est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des documents nécessaires. Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre. La présentation des comptes se conforme aux prescriptions de la recommandation Swiss GAAP RPC 26 ;
  - h) elle communique au Conseil de fondation tout évènement particulier imposant des mesures du Conseil de fondation.
- <sup>8</sup> Le Conseil de fondation assume lui-même les tâches et les compétences qu'il ne délègue pas expressément à la gérance selon le présent règlement.
- <sup>9</sup> Le Conseil de fondation gère la fortune de la Caisse de pension selon les principes reconnus en la matière, notamment conformément aux prescriptions légales quant au placement de la fortune. Tenant compte des besoins de liquidités de la Caisse de pension, il vise non seulement la sécurité des placements mais également un rendement approprié. Le Conseil de fondation peut confier le placement de la fortune à un tiers. Le placement de la fortune fait l'objet d'un règlement distinct.

#### **Art. 55 Le contrôle**

- <sup>1</sup> Chaque année, le Conseil de fondation désigne l'organe de révision de la Caisse de pension. Ce dernier procède à la vérification annuelle de la gestion administrative, de la gestion comptable et du placement de la fortune. L'examen de l'organe de révision fait l'objet d'un rapport écrit.
- <sup>2</sup> Le Conseil de fondation désigne l'expert en matière de prévoyance professionnelle qui procède chaque année à la vérification actuarielle de la Caisse de pension.

#### **Art. 56 Devoir de discrétion**

Les membres du Conseil de fondation et toutes les personnes chargées de la gestion, du placement de la fortune et du contrôle de la Caisse de pension sont tenus de garder le secret le plus absolu, envers les tiers et les collaborateurs, sur tous les renseignements parvenant à leur connaissance dans leur fonction et concernant la Caisse de pension, l'employeur ou la situation personnelle et financière des assurés et de leurs proches. Le devoir de discrétion subsiste après la fin des rapports de travail.

## **7 Obligation d'information et d'annonce**

### **Art. 57 Obligation de la Caisse de pension d'informer les assurés**

- <sup>1</sup> Une attestation de prévoyance est remise à l'assuré lors de son affiliation puis une fois par année. L'attestation le renseigne sur les montants de son avoir de vieillesse accumulé, de son compte supplémentaire, de son compte d'épargne, de ses prestations assurées et de ses cotisations à la Caisse de pension.
- <sup>2</sup> Le règlement fait foi en cas de divergence entre l'attestation de prévoyance et le règlement.
- <sup>3</sup> Le montant de la prestation de sortie de l'assuré lui est communiqué à l'occasion de son mariage. En cas de partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce, la Caisse de pension fournit les données nécessaires au juge qui s'occupe du divorce.
- <sup>4</sup> À la première échéance de la rente de vieillesse, d'invalidité ou pour survivants, puis à chaque modification, le bénéficiaire de rente reçoit une confirmation des prestations qu'il perçoit.
- <sup>5</sup> Chaque année, la Caisse de pension informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sous une forme appropriée de la marche de ses affaires, de ses comptes, de sa situation financière et de son organisation. Sur demande, la gérance de la Caisse de pension fournit aux assurés et aux bénéficiaires de rentes des renseignements complémentaires concernant son activité ou le rapport d'assurance en question.
- <sup>6</sup> Les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent en tout temps faire part, par la voix de leurs représentants ou par communication écrite au Conseil de fondation, de leurs suggestions, propositions et requêtes concernant la Caisse de pension. Le Conseil de fondation examine les demandes des assurés et des bénéficiaires de rentes avant de les informer des décisions prises

### **Art. 58 Obligation d'information et d'annonce des assurés**

- <sup>1</sup> À son affiliation à la Caisse de pension, l'assuré est tenu de lui présenter les décomptes de prestations de libre passage de ses institutions de prévoyance précédentes. La Caisse de pension peut exiger les prestations de libre passage pour le compte de l'assuré.
- <sup>2</sup> Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent fournir des renseignements complets et vérifiés à la Caisse de pension quant à toute circonstance pertinente pour le rapport de prévoyance. Ces personnes informent la gérance de la Caisse de pension, spontanément et par écrit, de toute modification des dites circonstances ou des prestations servies par d'autres assurances dans les quatre semaines au plus tard.
- <sup>3</sup> La Caisse de pension décline toute responsabilité pour les conséquences éventuelles d'une violation des devoirs d'information et d'annonce. Si la violation de ces devoirs cause un préjudice à la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut rechercher le contrevenant en responsabilité.
- <sup>4</sup> En début d'année scolaire, le bénéficiaire d'une rente d'enfant ou d'orphelin âgé de plus de 18 ans est tenu de remettre spontanément à la Caisse de pension une attestation de formation pour justifier son droit à la rente.
- <sup>5</sup> La Caisse de pension exige la restitution des prestations trop élevées ou perçues indûment, en particulier en cas de violation des devoirs d'information et d'annonce. Elle peut compenser ses créances avec ses prestations.

## **8 Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 59 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Le droit à des rentes en cours au 31 décembre 2022 et leur montant sont soumis au règlement en vigueur jusqu'à cette date, sous réserve de la coordination des prestations selon l'art. 44 et de l'adaptation des rentes en cours selon l'art. 47.
- <sup>2</sup> Pour les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2022, les taux de conversion et cotisations d'épargne d'après le règlement de prévoyance actuel s'appliquent au calcul des expectatives de rente de vieillesse.

### **Art. 60 Dispositions transitoires concernant le droit à la rente**

- <sup>1</sup> Les dispositions de la Caisse de pension valables jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables au droit à la rente des bénéficiaires de rentes d'invalidité nés en 1966 ou avant et dont le droit à la rente est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- <sup>2</sup> Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après et dont le droit à la rente est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente existant demeure valable jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle varie d'au moins 5 points de pourcentage à la suite d'une révision de l'AI. Le droit à la rente existant reste valable si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré une augmentation du degré d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré une diminution du degré d'invalidité.
- <sup>3</sup> Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou après et dont le droit à la rente est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le droit à la rente est déterminé selon l'art. 23, al. 2 au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2032. Si le droit à

la rente diminue de ce fait, le droit à la rente existant reste inchangé jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle subisse une modification d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

#### **Art. 61 Application et modifications du règlement**

- <sup>1</sup> En se référant à l'acte de fondation, le Conseil de fondation tranche toute question à laquelle le règlement n'apporterait aucune réponse ou une réponse insuffisante seulement.
- <sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans les limites des prescriptions légales et du but de la Fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes restent garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour toute modification impliquant des conséquences financières pour lui qui dépasseraient les prescriptions de la LPP.
- <sup>3</sup> Si le règlement est traduit, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du règlement.

#### **Art. 62 Litiges**

- <sup>1</sup> Tout litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou toute question qui ne serait pas expressément réglée par le présent règlement doivent être tranchés par les tribunaux en fonction de la réglementation de la LPP. Le for se trouve au siège ou domicile suisse du défendeur ou au domicile de l'entreprise ayant engagé l'assuré.
- <sup>2</sup> Au préalable, l'assuré peut soumettre de tels litiges au Conseil de fondation pour tenter de trouver un arrangement à l'amiable.

#### **Art. 63 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il remplace et abroge tous les règlements précédents ainsi que leurs avenants.

Zurich, le 29 novembre 2022

Le Conseil de fondation

## 9 Appendice A au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023)

### A – 1 Notions utilisées

Âge (ordinaire) de la retraite AVS	l'âge de la retraite ordinaire AVS est atteint au premier jour du mois qui suit celui du 64 <sup>e</sup> anniversaire (pour les femmes) ou celui du 65 <sup>e</sup> anniversaire (pour les hommes)
AI	l'assurance-invalidité fédérale
Assuré	les salariés de l'employeur assurés auprès de la Caisse de pension, pour lequel aucun cas d'assurance ne s'est encore produit
Avoir de vieillesse	l'avoir de l'assuré dans le plan de rentes
Avoir de vieillesse LPP	l'avoir de l'assuré qui est constitué conformément aux prescriptions minimales de la LPP
AVS	l'assurance-vieillesse et survivants fédérale
Bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité	les personnes qui touchent une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension
Bonifications de vieillesse	les cotisations de l'assuré et de l'employeur créditées au compte de vieillesse dans le plan de rentes
Caisse de pension	la Caisse de pension Vebego Suisse en sa qualité de personne morale
Cas de prévoyance	les événements assurés suivants : vieillesse, invalidité et décès
Compte d'épargne	le compte sur lequel se trouve l'avoir du plan complémentaire de l'assuré
Compte de vieillesse	le compte de l'avoir de vieillesse de l'assuré dans le plan de rentes
Compte supplémentaire	le compte supplémentaire dans le plan de rentes destiné à préfinancer le rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée
Partenaire	la personne non mariée partageant le ménage de l'assuré non marié en une communauté de vie assimilable au mariage
CC	le Code civil suisse
CO	la loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations)
CPC	le Code de procédure civile
Cotisation d'épargne	la cotisation de l'assuré dans le plan complémentaire, créditée au compte d'épargne
Cotisation supplémentaire	la cotisation de l'assuré dans le plan de rentes destinée à préfinancer le rachat de la réduction de rente en cas de retraite anticipée. Elle est créditée au compte supplémentaire
Destinataires	les employés affiliés à la Caisse de pension et les bénéficiaires de rentes
Employeur	Vebego SA et les entreprises qui lui sont étroitement liées économiquement ou financièrement et se sont affiliées à la Caisse de pension au moyen d'un contrat d'affiliation
Institution supplétive	la Fondation institution supplétive LPP est une institution de prévoyance nationale. Elle est mandatée par la Confédération pour servir de filet de sécurité au 2 <sup>e</sup> pilier.
LAA	la loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	la loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPD	la loi fédérale sur la protection des données
LPGA	la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

OPP 2	l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire enregistré	le partenaire dont la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat ; LPart) définit l'état civil comme « lié par un partenariat enregistré ». Ce règlement de prévoyance assimile les partenaires enregistrés aux conjoints. Les dispositions de ce règlement de prévoyance traitant des assurés mariés ou des conjoints s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, celles traitant du divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
Plan de rentes	le plan de base de la Caisse de pension
Plan complémentaire	le plan complémentaire de la Caisse de pension
RAVS	le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Swiss GAAP RPC 26	la recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance

Le présent règlement utilise le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

#### **A – 2 Montants déterminants pour le plan de rentes**

Rente de vieillesse AVS minimale	CHF	14'700
Rente de vieillesse AVS maximale (= RVAM)	CHF	29'400
Salaire minimum selon la LPP = 6/8 de la RVAM	CHF	22'050
Déduction de coordination = 7/8 de la RVAM (pour les collectifs 2 et 3 : pondérée par le taux d'occupation)	CHF	25'725
Salaire annuel assuré minimum « Épargne » et « Risque » des « Plans collectifs 1 à 3 »		CHF3'675
Salaire annuel assuré maximum « Épargne » et « Risque » des « Plans collectifs 1 et 3 » = 212.50 % de la RVAM	CHF	62'475
Salaire annuel assuré maximum « Épargne » et « Risque » du « Plan collectif 2 » = 1'200 % de la RVAM	CHF	352'800

#### **A – 3 Montants déterminants pour le plan complémentaire**

Déduction de coordination du « Plan complémentaire collectif 4 » = 100 % de la RVAM (pondérée par le taux d'occupation)	CHF	29'400
Déduction de coordination du « Plan complémentaire collectif 5 » = 300 % de la RVAM (pondérée par le taux d'occupation)	CHF	88'200
Salaire annuel assuré « Épargne »	salaire annuel selon l'art. 8 moins la déduction de coordination	
Salaire annuel assuré « Risque »	salaire annuel selon l'art. 8	
Salaire annuel assuré minimum	CHF	3'675
Salaire annuel assuré « Risque » maximum = 1'200 % de la RVAM	CHF	352'800

#### A – 4a Taux de conversion du plan de rentes (collectif 1, 2 et 3) en fonction de l'âge de la retraite

(cf. art. 18 du présent règlement)

Les taux de conversion suivants (exprimés en % de l'avoir de vieillesse) s'appliquent au calcul de la rente de vieillesse issue de l'avoir de vieillesse (= avoir de vieillesse LPP plus avoir surobligatoire) :

Pour les assurés assujettis à la Caisse de pension depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	hommes	femmes
âge de la retraite	taux de conversion	taux de conversion
70	6.20	
69	6.00	6.20
68	5.80	6.00
67	5.60	5.80
66	5.40	5.60
65	5.20	5.40
64	5.00	5.20
63	4.80	5.00
62	4.60	4.80
61	4.40	4.60
60	4.20	4.40
59	4.00	4.20
58	3.80	4.00

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

#### Exemple

assuré âgé de 65 ans			
avoir de vieillesse LPP accumulé		CHF	80'000
avoir de vieillesse surobligatoire accumulé		CHF	80'000
rente de vieillesse annuelle	$\text{CHF } 160'000 \times 5.20 \%$	=	CHF 8'320

**Pour les personnes assurées auprès de la Caisse de pension qui l'étaient déjà au 31 décembre 2020 :**

âge de la retraite	année où la retraite est prise							
			2022		2023		dès 2024	
			H	F	H	F	H	F
70			6.60		6.40	6.60	6.20	
69			6.40	6.60	6.20	6.40	6.00	6.20
68			6.20	6.40	6.00	6.20	5.80	6.00
67			6.00	6.20	5.80	6.00	5.60	5.80
66			5.80	6.00	5.60	5.80	5.40	5.60
65			5.60	5.80	5.40	5.60	5.20	5.40
64			5.40	5.60	5.20	5.40	5.00	5.20
63			5.20	5.40	5.00	5.20	4.80	5.00
62			5.00	5.20	4.80	5.00	4.60	4.80
61			4.80	5.00	4.60	4.80	4.40	4.60
60			4.60	4.80	4.40	4.60	4.20	4.40
59			4.40	4.60	4.20	4.40	4.00	4.20
58			4.20	4.40	4.00	4.20	3.80	4.00

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.*

**A – 4b Taux de conversion du plan complémentaire (collectif 4 et 5) en fonction de l'âge de la retraite**

(cf. art. 18 du présent règlement)

Les taux de conversion suivants (exprimés en % de l'avoir de vieillesse) s'appliquent au calcul de la rente de vieillesse issue de l'**avoir de vieillesse** :

	hommes	femmes
âge de la retraite	taux de conversion	taux de conversion
70	5.60	5.80
69	5.40	5.60
68	5.20	5.40
67	5.00	5.20
66	4.80	5.00
65	4.60	4.80
64	4.40	4.60
63	4.20	4.40
62	4.00	4.20
61	3.80	4.00
60	3.60	3.80
59	3.40	3.60
58	3.20	3.40

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.*

## A – 5 Rachat de prestations supplémentaires dans les plans de rentes « Plan collectif 1, 2 ou 3 »

(cf. art. 15a du présent règlement)

Dans le plan de rentes « Plan collectif 1, 2 ou 3 », le montant du rachat supplémentaire correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous moins l'avoir de vieillesse accumulé. Le salaire annuel assuré au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum du rachat est réduit de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité d'exonération fiscale ; la Caisse de pension n'endosse aucune responsabilité.

âge	montant maximum de l'avoir de vieillesse en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »	âge	montant maximum de l'avoir de vieillesse en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »
25	11.80%	45	345.75%
26	23.84%	46	372.46%
27	36.11%	47	399.71%
28	48.63%	48	427.51%
29	61.41%	49	455.86%
30	74.44%	50	484.78%
31	87.72%	51	514.27%
32	101.28%	52	544.36%
33	115.10%	53	575.04%
34	129.21%	54	606.34%
35	146.59%	55	641.27%
36	164.32%	56	676.90%
37	182.41%	57	713.23%
38	200.86%	58	750.30%
39	219.67%	59	788.10%
40	238.87%	60	826.67%
41	258.45%	61	866.00%
42	278.41%	62	906.12%
43	298.78%	63	947.04%
44	319.56%	64	988.78%
		dès 65	1031.36%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

### Exemple

assuré âgé de 50 ans			
salaire annuel assuré		CHF	50'000
avoir de vieillesse accumulé		CHF	130'000
montant max. de l'avoir de vieillesse	CHF 50'000 x 484.78 %	=	CHF 242'390
rachat maximum possible	CHF 242'390 – CHF 130'000	=	<u>CHF 112'390</u>

## A – 6 Valeur en capital de la rente pont AVS

(cf. art. 20 du présent règlement)

La valeur en capital de la rente pont AVS est calculée d'après le barème suivant :

durée de la rente pont AVS (en années)	facteur de valeur en capital de la rente pont AVS
7	6.765
6	5.827
5	4.880
4	3.923
3	2.957
2	1.981
1	0.995
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

### Exemple

Une rente pont AVS de CHF 12'000, d'une durée d'une année, sera capitalisée à CHF 11'892. Calcul :

$$\begin{array}{rclclcl} \text{Valeur en capital} = & \text{Rente pont AVS} & * & \text{Facteur} & & \\ & \text{CHF 12'000} & & \times 0.991 & = & \underline{\underline{\text{CHF } 11'892}} \end{array}$$

## A – 7 Cotisations supplémentaires pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rentes

(cf. art. 31 du présent règlement)

Les cotisations supplémentaires pour le financement de la retraite anticipée sont les suivantes :

retraite anticipée à l'âge de	cotisations supplémentaires de l'assuré en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »
63 ans	3.50 %
64 ans	1.50 %

### Exemple

$$\begin{array}{rclclcl} \text{assuré âgé de 50 ans} & & & & & \\ \text{salaire annuel assuré} & & & & \text{CHF} & 80'000 \\ \text{retraite anticipée envisagée à l'âge de} & & & & & 63 \text{ ans} \\ \text{cotisation supplémentaire en \%} & & & = & & 3.50 \% \\ \text{cotisation supplémentaire annuelle en CHF} & 80'000 \times 3.50 \% & & = & \text{CHF} & \underline{\underline{2'800}} \end{array}$$

## A – 8 Rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rentes

(cf. art. 31 du présent règlement)

Dans le plan de rentes, le montant du rachat destiné à préfinancer la retraite anticipée correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins le compte supplémentaire du plan de rentes. Le salaire annuel assuré dans le plan de rentes au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum du rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité d'exonération fiscale ; la Caisse de pension n'endosse aucune responsabilité.

âge	montant maximum du compte supplémentaire en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »		âge	montant maximum du compte supplémentaire en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »	
	pour une cotisation supplémentaire de 3.5 %	pour une cotisation supplémentaire de 1.5 %		pour une cotisation supplémentaire de 3.5 %	pour une cotisation supplémentaire de 1.5 %
25	3.50 %	1.50 %	45	89.87 %	38.52 %
26	7.07 %	3.03 %	46	95.13 %	40.77 %
27	10.71 %	4.59 %	47	100.50 %	43.07 %
28	14.42 %	6.18 %	48	105.97 %	45.42 %
29	18.20 %	7.80 %	49	111.55 %	47.81 %
30	22.06 %	9.45 %	50	117.23 %	50.24 %
31	25.99 %	11.14 %	51	123.03 %	52.73 %
32	30.00 %	12.86 %	52	128.94 %	55.26 %
33	34.09 %	14.61 %	53	134.97 %	57.85 %
34	38.26 %	16.40 %	54	141.12 %	60.48 %
35	42.51 %	18.22 %	55	147.39 %	63.17 %
36	46.84 %	20.07 %	56	153.78 %	65.90 %
37	51.26 %	21.97 %	57	160.29 %	68.70 %
38	55.76 %	23.90 %	58	166.93 %	71.54 %
39	60.36 %	25.87 %	59	173.71 %	74.45 %
40	65.04 %	27.87 %	60	180.61 %	77.41 %
41	69.81 %	29.92 %	61	187.66 %	80.42 %
42	74.68 %	32.01 %	62	194.83 %	83.50 %
43	79.65 %	34.13 %	63	202.16 %	86.64 %
44	84.71 %	36.30 %	64		89.84 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

### Exemple

assuré âgé de 50 ans			
salaire annuel assuré		CHF	80'000
compte supplémentaire accumulé		CHF	40'000
retraite anticipée envisagée à l'âge de			63 ans
montant max. du compte supplémentaire	CHF 80'000 × 117.23 %	=	CHF 93'784
rachat maximum possible	CHF 93'784 – CHF 40'000	=	<u>CHF 53'784</u>

## **10 Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Plan collectif 1 » pour les employés qui ne font partie ni des spécialistes ni des cadres**

### **B – 1 Montant de la rente d'invalidité**

(cf. art. 23 du présent règlement)

La rente d'invalidité annuelle correspond à la **rente d'invalidité selon la logique de la LPP**.

Elle est calculée en pour cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion). L'avoir de vieillesse sur lequel se fonde le calcul se compose de l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré au jour de la naissance du droit à la rente d'invalidité et du total des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, sans intérêts. Les bonifications de vieillesse se calculent d'après le salaire annuel assuré « Épargne » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'incapacité de gain. Le taux de conversion minimum selon la LPP s'applique à la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse et aux bonifications de vieillesse obligatoires ; le taux de conversion réglementaire s'applique à la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse et aux bonifications de vieillesse surobligatoires.

### **B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité**

(cf. art. 24 du présent règlement)

La rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève à **20 %** de la rente d'invalidité.

### **B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire**

(cf. art. 25 et 26 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente de conjoint ou la rente de partenaire annuelle s'élève à **60 %** de la rente d'invalidité.

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint ou la rente de partenaire annuelle s'élève à **60 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

### **B – 4 Montant de la rente d'orphelin**

(cf. art. 28 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **20 %** de la rente d'invalidité.

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **20 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

**B – 5 Montant des cotisations**

(cf. art. 14 du présent règlement)

Le total des cotisations du « Plan collectif 1 » (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à :

En 2023 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 1				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	1.35 %	-	1.35 %	2.70 %
25 – 34	5.60 %	1.35 %	5.60 %	1.35 %	13.90 %
35 – 44	7.10 %	1.35 %	7.10 %	1.35 %	16.90 %
45 – 54	9.60 %	1.35 %	9.60 %	1.35 %	21.90 %
55 – 65	11.10 %	1.35 %	11.10 %	1.35 %	24.90 %
66 – 70	10.90 %	-	10.90 %	-	21.80 %

Dès 2024 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 1				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	1.35 %	-	1.35 %	2.70 %
25 – 34	5.90 %	1.35 %	5.90 %	1.35 %	14.50 %
35 – 44	7.40 %	1.35 %	7.40 %	1.35 %	17.50 %
45 – 54	9.90 %	1.35 %	9.90 %	1.35 %	22.50 %
55 – 65	11.40 %	1.35 %	11.40 %	1.35 %	25.50 %
66 – 70	11.20 %	-	11.20 %	-	22.40 %

**10 Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) :**  
**« Plan collectif 2 » pour les spécialistes et les cadres**

**B – 1 Montant de la rente d'invalidité**

(cf. art. 23 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle s'élève à **60 %** du salaire annuel assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

**B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité**

(cf. art. 24 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève, par enfant, à **12 %** du salaire assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

**B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire**

(cf. art. 25 et 26 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente de conjoint ou de partenaire annuelle s'élève à **36 %** du salaire annuel assuré « risque ».

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint ou la rente de partenaire annuelle s'élève à **60 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

**B – 4 Montant de la rente d'orphelin**

(cf. art. 28 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **12 %** du salaire annuel assuré.

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **20 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

**B – 5 Montant des cotisations**

(cf. art. 14 du présent règlement)

Le total des cotisations du « Plan collectif 2 » (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à :

En 2023 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 2				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	2.60 %	-	2.60 %	5.20 %
25 – 34	5.60 %	2.60 %	5.60 %	2.60 %	16.40 %
35 – 44	7.10 %	2.60 %	7.10 %	2.60 %	19.40 %
45 – 54	9.60 %	2.60 %	9.60 %	2.60 %	24.40 %
55 – 65	11.10 %	2.60 %	11.10 %	2.60 %	27.40 %
66 – 70	10.90 %		10.90 %		21.80 %

Dès 2024 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 2				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du sa- laire annuel as- suré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du sa- laire annuel as- suré « Risque »)	
- 24	-	2.60 %	-	2.60 %	5.20 %
25 – 34	5.90 %	2.60 %	5.90 %	2.60 %	17.00 %
35 – 44	7.40 %	2.60 %	7.40 %	2.60 %	20.00 %
45 – 54	9.90 %	2.60 %	9.90 %	2.60 %	25.00 %
55 – 65	11.40 %	2.60 %	11.40 %	2.60 %	28.00 %
66 – 70	11.20 %		11.20 %		22.40 %

## 10 Appendice B au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Plan collectif 3 » pour les cadres supérieurs, la direction et la direction élargie

### B – 1 Montant de la rente d'invalidité

(cf. art. 23 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle s'élève à **60 %** du salaire annuel assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

### B – 2 Montant de la rente d'enfant d'invalidité

(cf. art. 24 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève, par enfant, à **12 %** du salaire assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

### B – 3 Montant de la rente de conjoint ou de la rente de partenaire

(cf. art. 25 et 26 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente de conjoint ou de partenaire annuelle s'élève à **36 %** du salaire annuel assuré « risque ».

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint ou la rente de partenaire annuelle s'élève à **60 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

### B – 4 Montant de la rente d'orphelin

(cf. art. 28 du présent règlement)

Au décès d'un assuré actif, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **12 %** du salaire annuel assuré « risque ».

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle s'élève à **20 %** de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

### B – 5 Montant des cotisations

(cf. art. 14 du présent règlement)

Le total des cotisations du « Plan collectif 3 » (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à :

En 2023 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 3				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	2.04 %	-	3.16 %	5.20 %
25 – 34	4.80 %	2.04 %	6.40 %	3.16 %	16.40 %
35 – 44	6.00 %	2.04 %	8.20 %	3.16 %	19.40 %
45 – 54	8.00 %	2.04 %	11.20 %	3.16 %	24.40 %
55 – 65	9.20 %	2.04 %	13.00 %	3.16 %	27.40 %
66 – 70	9.00 %	-	12.80 %	-	21.80 %

Dès 2024 :

âge	cotisations dans le plan de rentes collectif 3				total
	assuré		employeur		
	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en pour cent du sa- laire annuel as- suré « Risque »)	bonifications de vieillesse (en pour cent du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque(en pour cent du salaire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	2.04 %	-	3.16 %	5.20 %
25 – 34	5.10 %	2.04 %	6.70 %	3.16 %	17.00 %
35 – 44	6.30 %	2.04 %	8.50 %	3.16 %	20.00 %
45 – 54	8.30 %	2.04 %	11.50 %	3.16 %	25.00 %
55 – 65	9.50 %	2.04 %	13.30 %	3.16 %	28.00 %
66 – 70	9.30 %	-	13.10 %	-	22.40 %

## 11 Appendice C au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : Plan complémentaire collectif 4 pour les cadres supérieurs et la direction élargie

### C – 1 Montant de la rente d'invalidité

(cf. art. 40 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle s'élève à **50 %** du salaire annuel assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

### C – 2 Montant du capital décès

(cf. art. 41 du présent règlement)

Le capital décès correspond au compte d'épargne accumulé au jour du décès, au moins à **200 %** du salaire annuel assuré « risque ».

### C – 3 Montant des cotisations

(cf. art. 37 du présent règlement)

Le total des cotisations du « Plan complémentaire collectif 4 » (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à :

Âge	cotisations du plan complémentaire collectif 4				total
	assuré		Employeur		
	cotisations d'épargne (en % du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en % du sa- laire annuel assuré « Risque »)	cotisations d'épargne (en % du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en % du sa- laire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	1.64 %	-	2.46 %	4.10 %
25 – 34	4.00 %	1.64 %	6.00 %	2.46 %	14.10 %
35 – 44	4.00 %	1.64 %	6.00 %	2.46 %	14.10 %
45 – 54	4.00 %	1.64 %	6.00 %	2.46 %	14.10 %
55 – 65	4.00 %	1.64 %	6.00 %	2.46 %	14.10 %
66 – 70	4.00 %	-	6.00 %	-	10.00 %

#### C – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le « Plan complémentaire collectif 4 »

(cf. art. 38 du présent règlement)

Dans le « Plan complémentaire collectif 4 », le montant du rachat supplémentaire correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins le compte d'épargne accumulé du « plan complémentaire collectif 4 ». Le salaire annuel assuré « Épargne » du « plan complémentaire collectif 4 » au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum du rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité d'exonération fiscale ; la Caisse de pension n'endosse aucune responsabilité.

âge	montant maximum du compte d'épargne en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »	âge	montant maximum du compte d'épargne en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »
25	10.00 %	45	257.03 %
26	20.20 %	46	272.10 %
27	30.60 %	47	287.46 %
28	41.20 %	48	303.12 %
29	52.01 %	49	319.10 %
30	63.03 %	50	335.38 %
31	74.28 %	51	351.99 %
32	85.74 %	52	368.93 %
33	97.43 %	53	386.20 %
34	109.35 %	54	403.81 %
35	121.50 %	55	421.77 %
36	133.90 %	56	440.08 %
37	146.54 %	57	458.75 %
38	159.42 %	58	477.79 %
39	172.57 %	59	497.20 %
40	185.97 %	60	517.00 %
41	199.63 %	61	537.19 %
42	213.56 %	62	557.77 %
43	227.77 %	63	578.76 %
44	242.26 %	64	600.16 %
		dès	
		65	621.99 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

#### Exemple

assuré âgé de 50 ans			
salaire annuel assuré		CHF	80'000
compte d'épargne accumulé		CHF	25'000
montant maximum du compte d'épargne	CHF 80'000 × 335.38 %	=	CHF 268'304
rachat maximum possible	CHF 268'304 – CHF 25'000	=	<u>CHF 243'304</u>

## 12 Appendice C au règlement de la Caisse de pension (valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : Plan complémentaire collectif 5 pour la direction

### C – 1 Montant de la rente d'invalidité

(cf. art. 40 du présent règlement)

En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle s'élève à **60 %** du salaire annuel assuré « risque » au jour de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

### C – 2 Montant du capital décès

(cf. art. 41 du présent règlement)

Le capital décès correspond au compte d'épargne accumulé au jour du décès, au moins à **200 %** du salaire annuel assuré « risque ».

### C – 3 Montant des cotisations

(cf. art. 37 du présent règlement)

Le total des cotisations du « plan complémentaire collectif 5 » (cotisations d'épargne et cotisations de risque) s'élève à :

Âge	cotisations au plan complémentaire collectif 5				total
	assuré		employeur		
	cotisations d'épargne (en % du salaire annuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en % du sa- laire annuel assuré « Risque »)	cotisations d'épargne (en % du salaire an- nuel assuré « Épargne »)	cotisations de risque (en % du sa- laire annuel assuré « Risque »)	
- 24	-	1.92 %	-	2.88 %	4.80 %
25 – 34	8.00 %	1.92 %	12.00 %	2.88 %	24.80 %
35 – 44	8.00 %	1.92 %	12.00 %	2.88 %	24.80 %
45 – 54	8.00 %	1.92 %	12.00 %	2.88 %	24.80 %
55 – 65	8.00 %	1.92 %	12.00 %	2.88 %	24.80 %
66 – 70	8.00 %		12.00 %		20.00 %

#### C – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le « Plan complémentaire collectif 5 »

(cf. art. 38 du présent règlement)

Dans le « Plan complémentaire collectif 5 », le montant du rachat supplémentaire correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins le compte d'épargne accumulé du « plan complémentaire collectif 5 ». Le salaire annuel assuré « Épargne » du « plan complémentaire collectif 5 » au moment du rachat est déterminant. Le montant maximum du rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite selon l'art. 60a al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de libre passage non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité d'exonération fiscale ; la Caisse de pension n'endosse aucune responsabilité.

âge	montant maximum du compte d'épargne en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »	âge	montant maximum du compte d'épargne en pour cent du salaire annuel assuré « Épargne »
25	20.00 %	45	514.07 %
26	40.39 %	46	544.20 %
27	61.19 %	47	574.92 %
28	82.40 %	48	606.25 %
29	104.02 %	49	638.19 %
30	126.07 %	50	670.77 %
31	148.55 %	51	703.99 %
32	171.48 %	52	737.86 %
33	194.86 %	53	772.40 %
34	218.70 %	54	807.62 %
35	243.01 %	55	843.53 %
36	267.80 %	56	880.15 %
37	293.07 %	57	917.49 %
38	318.85 %	58	955.57 %
39	345.13 %	59	994.40 %
40	371.93 %	60	1034.00 %
41	399.26 %	61	1074.37 %
42	427.13 %	62	1115.54 %
43	455.54 %	63	1157.52 %
44	484.52 %	64	1200.33 %
		65	1243.98 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près.

#### Exemple

assuré âgé de 50 ans			
salaire annuel assuré		CHF	80'000
compte d'épargne accumulé		CHF	25'000
montant maximum du compte d'épargne	CHF 80'000 × 670.77 %	=	CHF 536'616
rachat maximum possible	CHF 536'616 – CHF 25'000	=	<u>CHF 511'616</u>